

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Fonctionnaires (zones de salaires).

1095. — 30 décembre 1970. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les zones de salaires pour les personnels de la fonction publique ne sont pas encore supprimées, bien qu'il soit unanimement reconnu que loin de constituer une mesure d'équilibre elles représentent une disposition discriminatoire propre à faire fuir de la campagne des fonctionnaires expérimentés et compétents. Il souhaite également connaître la date à laquelle ces dispositions injustes seront enfin rapportées.

Conseiller fiscal (réglementation de la profession).

1096. — 4 janvier 1971. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 39 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 a posé le principe d'une réglementation du titre de conseil ou de conseiller fiscal et

stipulé que les modalités d'application de cette réglementation seront fixées par décret. A la question posée par M. Richard, député, de savoir si le décret en cause paraîtra dans un avenir prochain, il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mai 1966, p. 1087, n° 13612) que la date de sa publication ne pouvait encore être précisée, puisque les autres départements ministériels intéressés devaient être consultés, chacun en ce qui le concerne. Quatre ans après cette réponse et huit ans après l'intervention de la loi, il lui demande s'il espère enfin être en mesure d'annoncer la parution prochaine du décret d'application en question.

Veuves d'invalides hors guerre.

1097. — 12 janvier 1971. — M. Marcel Darou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves d'invalides, hors guerre, dont l'époux, pensionné à 100 p. 100, bénéficiait de l'article 18 (tierce personne). Il lui signale que ces personnes, qui ne peuvent bénéficier de l'application de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, pour la plupart, lorsque le mari est vivant, dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée ce qui a pour conséquence, lors du décès du mari, de les priver du bénéfice des prestations maladie de la sécurité sociale ; dans de nom-

breux cas, il ne leur est également plus possible, en raison de leur âge, d'exercer alors une activité salariée. Il ajoute que l'immatriculation des intéressées à l'assurance volontaire par l'aide sociale ne constitue qu'un palliatif difficilement acceptable qui n'apporte pas au surplus une solution valable à leurs problèmes. Il précise enfin que des engagements avaient été pris par son département pour tenter d'apporter une solution efficace, en accord avec le ministère des anciens combattants. En conséquence, il lui demande comment il entend concrétiser les promesses faites et mettre fin à des situations qui présentent parfois un caractère dramatique pour ces veuves.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Statut d'un professeur agrégé (cas particulier).

10062. — 21 décembre 1970. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal qu'un professeur agrégé, détaché dans un établissement sous contrat, ne soit plus considéré comme fonctionnaire et ne puisse, en conséquence, bénéficier d'une demande de prêt complémentaire qu'il formule dans le cadre des dispositions prises en faveur des fonctionnaires en application de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Loi d'aide à l'enseignement privé.

10063. — 21 décembre 1970. — M. Pierre Giraud se référant à diverses informations qui n'ont fait l'objet d'aucun démenti demande à M. le Premier ministre : 1° si l'élaboration du projet de loi gouvernemental modifiant la loi d'aide à l'enseignement privé a eu lieu dans le strict respect des articles 20, 21 et 39 de la Constitution ; 2° si la mesure introduite concernant la pérennisation du contrat simple au niveau de l'enseignement privé n'est pas de nature à renforcer, face à l'école publique, la concurrence de l'école privée et, par là même, à raviver gravement, au mépris de l'intérêt national, la querelle scolaire, contrairement au caractère laïque de la République française, affirmé par l'article 2 de la Constitution ; 3° si, compte tenu du fait que la signature des contrats simples n'est soumise à aucun contrôle réel, cette mesure ne provoquera pas un accroissement considérable des crédits d'aide à l'enseignement privé, alors même que continueront d'être strictement limités à l'enseignement public les moyens nécessaires à son expansion. (Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'éducation nationale.)

Situation de l'emploi (région du Nord).

10064. — 23 décembre 1970. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur un nouveau licenciement collectif qui va avoir lieu dans les semaines à venir, dans une grande entreprise textile de la région

de Lille. Ce nouveau licenciement collectif va intéresser plusieurs centaines d'ouvriers et d'ouvrières de cette entreprise. Cette situation est d'autant plus grave qu'il y a quelques semaines des autorisations ont été accordées pour effectuer des heures supplémentaires et on avait même procédé à de nouveaux embauchages jusqu'à la fin du mois de novembre. S'ajoutant aux milliers de licenciements et aux fermetures d'usines qui ont déjà eu lieu dans cette industrie et dans cette région depuis le début de l'année 1970, on constate que les emplois féminins diminuent de mois en mois. Devant cette situation il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour garantir qu'aucun licenciement n'interviendra sans que le reclassement soit garanti ; 2° les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour développer la création d'emplois féminins dans cette région du fait de l'aggravation de la situation.

Assurance maladie (rapatriés).

10065. — 23 décembre 1970. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les rapatriés d'Algérie, bénéficiaires de l'allocation viagère servie par des caisses vieillesse du régime des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales, ne peuvent bénéficier de l'assurance maladie des professions non-salariées non-agricoles instituée par la loi du 12 juillet 1966 modifiée. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation.

Fiscalité des sociétés (rémunération du gérant).

10066. — 24 décembre 1970. — M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société à responsabilité limitée ayant un gérant majoritaire, a fait l'objet d'une vérification de la part de l'administration des contributions directes ; qu'à cette occasion, l'administration entend considérer que le traitement maximum est celui résultant des décisions écrites prises par les assemblées générales, l'excédent de traitement prélevé par le gérant ne pouvant être pris en considération ; qu'au cas particulier, par décision verbale des associés, le salaire fixe du gérant avait été majoré et, par contre, le taux de son intéressement diminué ; que les comptes sociaux afférents aux exercices en cours ont été régulièrement approuvés par les associés, ratifiant ainsi par leur approbation les décisions verbales visant la fixation de la rémunération du gérant. Il lui demande si l'administration est en droit de soutenir une telle position alors que les associés ont pris verbalement une décision analogue à une décision de gestion, qui paraît être opposable tant à eux-mêmes qu'à l'administration. Il ajoute que la position administrative aboutit à une application de sanction, de la compétence exclusive des associés, et tend à considérer une partie du salaire du gérant comme excessive, alors que ce point particulier n'a pas été soulevé dans la notification de redressement. Il rappelle enfin à ce sujet que la loi du 24 juillet 1966 est totalement muette sur la question de la rémunération des gérants et n'indique même pas, comme le faisait la loi de 1925, que les gérants « sont des mandataires salariés ou gratuits ».

Fiscalité (rectification d'imposition).

10067. — 24 décembre 1970. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un assujetti à la surtaxe progressive (impôt sur le revenu) ayant déclaré en trop, les années précédentes, des revenus non imposables à la surtaxe progressive, peut, dans la déclaration faite sur le revenu de 1970, défalquer les sommes portées en trop sur les années précédentes. La durée de rectification des impositions est portée à six ans pour l'administration. Il lui demande donc à combien d'années s'élève cette durée pour les assujettis qui ont déclaré en trop des revenus non imposables à la surtaxe.

Lingères de C. E. S. sans internat.

10068. — 24 décembre 1970. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains C. E. S. des lingères titulaires ont été nommées et ont pris possession de leur poste alors que dans ces C. E. S. il n'existe aucun internat et qu'en conséquence les lingères en question n'ont aucun linge à entretenir, et que juridiquement il paraît qu'on ne peut leur donner aucun autre travail. Il lui demande si cette situation est réglementaire et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Collectivités locales (plan comptable communal).

10069. — 24 décembre 1970. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le plan comptable communal dans lequel doit s'intégrer les dépenses des C. E. S. et lycées communaux n'a ni le même numérotage ni les mêmes rubriques que le plan comptable de l'éducation nationale.

Sécurité des piscines.

10070. — 24 décembre 1970. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qu'un rapport non daté présenté au haut comité des sports par M. Gerville Reache, auditeur au Conseil d'Etat, sous le titre « la Sécurité dans les piscines » dit que « la surveillance des bassins et plongeoires est exercée par des maîtres-sauveteurs (M. N. S.) dans les conditions prévues par la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et les textes pris pour son application (A. I. du 31 juillet 1951 et du 30 septembre 1958) ». Il lui demande s'il existe un texte qui précise comment calculer le nombre réglementaire des maîtres-nageurs nécessaires à la surveillance des bassins, nombre qui doit sans doute être proportionnel à la superficie des bassins et au nombre de baigneurs.

Collectivités locales (reclassement du personnel communal [catégories A et B].)

10071. — 29 décembre 1970. — M. Gabriel Montpied attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel communal des catégories A et B et plus particulièrement des rédacteurs, adjoints techniques et chefs de bureau, à la suite de la réforme appliquée récemment aux agents appartenant aux catégories C et D, et qui doit être terminée au 1^{er} janvier 1974. En effet, il en découle que certains agents d'un grade hiérarchiquement inférieur à d'autres agents bénéficient d'une rémunération supérieure : il en est ainsi des agents principaux qui bénéficient d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs du deuxième au cinquième échelon au 1^{er} janvier 1970 et du 1^{er} au 7^e échelon inclus à partir du 1^{er} janvier 1974. Il lui rappelle que les échelles indiciaires de ces agents n'ont pas subi de revalorisation depuis 1964. Aussi cette dégradation de la situation salariale des cadres de la fonction communale a de graves conséquences pour les communes : elle n'est pas de nature à encourager les vocations administratives communales et à permettre le recrutement du personnel hautement qualifié dont elles ont besoin. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si, compte tenu du reclassement des catégories C et D, des dispositions identiques ont été envisagées pour donner rapidement satisfaction aux agents des catégories A et B afin d'éviter le déclassement dont ils sont l'objet et de rétablir une hiérarchie de salaire en fonction de la qualification et des responsabilités exercées par ces agents.

Méthodes nouvelles d'enseignement.

10072. — 29 décembre 1970. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a été effectué des études comparatives, dans les enseignements élémentaires, en ce qui touche le développement de l'intelligence, l'éveil des facultés, l'acquisition des connaissances, la qualité de l'éducation, le goût au travail, sur des groupes d'enfants auxquels est donné l'enseignement suivant les méthodes traditionnelles, d'une part, et selon les méthodes nouvelles, d'autre part. Dans cette éventualité, il lui demande quels sont les résultats de ces études.

Collectivités locales (adjoints techniques communaux).

10073. — 29 décembre 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des adjoints techniques communaux. Ces agents, dans les villes de moyenne importance, assument en fait des responsabilités de chef de service ; dans les grandes villes, ils se trouvent secondés directement l'ingénieur en chef dont ils assurent, lorsqu'il est nécessaire, l'intérim. Or il apparaît qu'aussi bien le classement indiciaire que les possibilités de promotion ne correspondent ni aux qualifications exigées ni aux services rendus. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que soient revus, dans un temps aussi proche que possible : le classement indiciaire, la promotion ainsi que l'appellation de cette fonction qui pourrait s'intituler, par exemple, « Technicien des collectivités locales ».

Timbres-poste commémoratifs.

10074. — 29 décembre 1970. — M. Georges Rougeron, constatant qu'au cours des récentes années il a été émis diverses figurines postales consacrées aux souvenirs des anciennes monarchies, demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne convient pas d'envisager, pour le courant de 1971, la parution de timbres-poste commémoratifs du centième anniversaire de la Commune de Paris et du cent vingtième anniversaire de la résistance au coup d'Etat du 2 décembre 1851.

Vacance au centre psychiatrique départemental de l'Allier.

10075. — 29 décembre 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la vacance de la direction administrative du centre psychiatrique départemental de l'Allier, dont la prolongation risquerait d'occasionner de sérieux inconvénients en ce qui concerne le fonctionnement de cet établissement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

S. N. C. F. (électrification de lignes).

10076. — 29 décembre 1970. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'intérêt qui s'attacherait, dans l'objectif du développement économique de la région Auvergne, à ce que soit étudiée l'éventualité de l'électrification de la ligne S. N. C. F. Moret-Saincaize—Saint-Germain-des-Fossés et du parcours Vierzon—Saincaize, en liaison avec la précédente ainsi que l'amélioration du temps de trajet sur la transversale Bordeaux—Genève et Bordeaux—Milan. Il lui demande ce qu'il envisage de réaliser en ce domaine.

Bonneteau.

10077. — 29 décembre 1970. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur prise par la pratique du jeu de bonneteau aux marchés aux puces de Saint-Ouen, notamment sur le territoire de la ville de Paris, rue Henri-Fabre, non loin de l'entrée du marché Malik. Il lui rappelle sa question écrite n° 9808 du 24 septembre 1970, à laquelle réponse a été faite le 26 novembre. Cette réponse lui apparaît insuffisante et ne saurait être considérée comme satisfaisante, étant donné qu'aucune mesure efficace n'est encore venue inquiéter ces personnages. Il est d'évidence que l'absence de poursuites à leur égard a permis un développement de ce jeu de hasard qui connaît maintenant, en ce lieu, une importance accrue. Il est incompréhensible que les bonneteurs puissent impunément poursuivre leurs activités. En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre afin que soit mis, avec diligence, un terme à leurs agissements.

Occupations des trottoirs (marchés aux puces).

10078. — 29 décembre 1970. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation créée par la non-observation du règlement en vigueur lors des trois jours d'ouverture des marchés aux puces à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) dans les rues avoisinant les marchés Paul-Bert et Malik. On peut en effet observer que les nombreux brocanteurs qui s'installent le long des trottoirs des rues Jules-Vallès et Paul-Bert ne respectent pas le règlement qui prescrit que doit être laissé à l'usage des piétons un passage évalué au tiers de sa largeur. Bien au contraire, on peut y voir les objets les plus divers, exposés par les marchands, occuper la totalité de la largeur du trottoir et, dans certains cas, déborder même sur la chaussée, rendant ainsi toute circulation quasiment impossible. Il convient, d'autre part, de préciser que les nombreux véhicules qui stationnent des deux côtés aggravent d'autant ce problème qui présente pour les riverains — notamment rue Paul-Bert — des nuisances certaines. A maintes reprises, ceux-ci en ont d'ailleurs fait part à la municipalité qui, chaque fois, est immédiatement intervenue auprès des services intéressés. Or, en dépit de ces démarches, rien n'est venu confirmer qu'une application correcte du règlement allait être entreprise. Il faut également noter que des enfants se rendant à l'école Joliot-Curie, située à proximité, sont dans l'obligation d'emprunter ces deux rues risquant, de ce fait, d'être à tout instant victimes d'un accident grave. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le règlement soit strictement respecté par les intéressés.

Sécurité sociale (prestations).

10079. — 31 décembre 1970. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'article paru dans le Bulletin d'informations statistiques, série Prestations 1969 (numéro d'avril 1970), publié par la caisse centrale maladie de la région parisienne où figurent des indications très intéressantes sur le coût des indemnités journalières versées par les soins de ladite caisse au titre du régime général de la sécurité sociale, soit 908 millions. Si l'on considère que le montant total des prestations « Maladie » versées en 1969 s'élève à 5.191 millions, il est possible de calculer le pourcentage que représentent les indemnités journalières par rapport à l'ensemble des prestations, soit 17,50 p. 100. Il lui rappelle qu'au cours de son intervention devant les élus des T. N. S. aux C. M. R., le 8 octobre 1970, il a indiqué que si les assujettis au régime instauré par la loi du 12 juillet 1966 modifiée demandaient l'extension du bénéfice des prestations en espèces (indemnités journalières) il faudrait augmenter considérablement les cotisations de base puisque ces prestations représentaient 50 p. 100 des dépenses du régime général. Il lui demande, en raison de l'importante différence des taux ainsi énoncés, de bien vouloir confirmer le chiffre qu'il a fourni le 8 octobre 1970, en indiquant, dans la mesure du possible, les sources de cette information intéressant l'ensemble de la France.

Représentation des départements au Sénat.

10080. — 4 janvier 1971. — **M. Robert Liot** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des opérations de recensement de la population en 1968, il apparaît que certains départements ont, actuellement, une représentation sénatoriale insuffisante et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

T. V. A. des pâtisseries, glaciers et confiseurs.

10081. — 4 janvier 1971. — **M. Jean Deguise** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des assurances concernant l'application du taux réduit de la T. V. A. ont été données aux pâtisseries, glaciers et confiseurs. Or, si certains produits tels que les glaces ont déjà bénéficié de cette réforme, la date d'application de ce même taux au reste de ces fabrications est restée imprécise. Dans ces conditions, la tenue déjà difficile de livres comportant un nombre considérable de rubriques, l'impossibilité pratique pour les agents de l'administration de différencier l'utilisation des produits de base et de les attribuer à l'une ou l'autre catégorie de production, la multiplicité du taux des taxes dans les entreprises où les différentes productions sont voisines les unes des autres et peuvent pratiquement être confondues avec les ventes au comptant, aboutissent pour les agents du fisc à établir leur contrôle sur des appréciations qui, en général, laissent à l'une et l'autre des parties un sentiment de frustration. C'est pourquoi il lui demande à quelle date l'unification du taux de 7,50 p. 100 sera appliqué à l'ensemble de cette profession.

Conducteurs en état d'ivresse.

10082. — 5 janvier 1971. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel est au cours des cinq dernières années le nombre d'accidents dans lesquels ont été impliqués des conducteurs en état d'ivresse et ayant fait l'objet de poursuites à la suite d'accidents ayant entraîné des décès ou des blessures ; 2° quelles sont les durées de suspension du permis de conduire appliquées à ces conducteurs et réparties ainsi qu'il suit :

	3 A 6 MOIS	6 MOIS à 1 an.	DE 1 à 3 ans.	AU-DESSUS de 3 ans.
En cas de décès.....				
En cas de blessures..				

Personnes âgées.

10083. — 5 janvier 1971. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** que la rigueur de la température frappe plus particulièrement les personnes âgées qui sont nombreuses à ne

pouvoir ni se chauffer ni se nourrir convenablement en raison de la modicité de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat : 1° pour assurer la distribution de vêtements chauds, de combustible et de vivres à ces personnes âgées ; 2° pour relever le revenu minimum des personnes âgées afin qu'il ne soit pas inférieur dans l'immédiat à 40.000 anciens francs par mois en attendant de le porter à 75 p. 100 du S. M. I. C.

Assurance maladie des jeunes sans emploi.

10084. — 6 janvier 1971. — **M. Jacques Rastoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des jeunes de plus de dix-huit ans ayant terminé leur scolarité ou leur apprentissage, qui n'ont pas encore trouvé d'emploi, mais ne peuvent être inscrits au chômage. En cas d'accident ou de maladie, ils ne sont plus pris en charge par le régime d'assurance maladie auquel est affiliée leur famille et si par suite du manque de ressources ou d'information, ils n'ont pas pris la précaution d'adhérer à un régime d'assurance volontaire, ils semblent n'être couverts par aucune assurance. Il lui demande combien de jeunes se trouvent actuellement dans cette situation et quelles mesures pourraient être envisagées pour leur venir en aide.

Départements de montagne (circulation des céréales).

10085. — 7 janvier 1971. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre à l'étude la possibilité d'assouplir la liberté de circulation des céréales, orges et maïs, dans les départements de montagne, en ce qui concerne les ventes entre agriculteurs. Il lui suggère d'étendre à ces deux céréales la législation actuellement en vigueur pour le seigle et qui autorise la libre circulation jusqu'à 500 kg et ceci sur l'ensemble des communes d'un département et des cantons limitrophes.

Droits de succession sur biens situés au Maroc.

10086. — 7 janvier 1971. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, en application de la convention fiscale franco-marocaine qui a été signée et doit encore être ratifiée par le Parlement, si, pour la liquidation de la succession d'un Français, décédé en France métropolitaine comportant des biens meubles et immeubles situés au Maroc, les droits afférents à ces biens sont dus au fisc marocain ou au fisc français ; si, en attendant la ratification de la convention il n'estime pas devoir prendre des mesures transitoires évitant de doubles impositions ; et enfin, si lorsque des droits sont dus au fisc français par des ayants droits domiciliés en France, il n'envisage pas d'autoriser ces ayants droits à les régler avec les sommes dont le *de cujus* était propriétaire en « compte capital » au Maroc et dont le transfert par les particuliers n'est pas possible.

Conseiller pédagogique d'éducation physique (cas particuliers).

10087. — 8 janvier 1971. — **M. Clément Balestra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un élève maître d'école normale qui, en 1966, à l'issue de la troisième année (classe terminale) a été autorisé par le recteur de l'académie à poursuivre des études supérieures en vue de préparer le professorat d'éducation physique et sportive. Il ajoute que l'intéressé a passé, en 1967, avec succès, les examens pour la première partie du professorat d'éducation physique et sportive et son admission dans un I. R. E. P. S. Il a été également reçu à l'examen probatoire en 1969. Mais en 1970, il a subi un échec à l'épreuve de classement (deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat) mais a été néanmoins autorisé par le recteur à redoubler en 1970-1971 en vue de se présenter une seconde fois au C. A. P. E. P. S. Il lui demande, en fonction, semble-t-il, de l'absence de textes précis, quelle serait la situation administrative de cet élève maître en 1971 en cas d'échec aux épreuves et si, eu égard à sa spécialisation et aux titres acquis depuis son départ de l'école normale d'instituteurs, il aurait la possibilité d'être nommé conseiller pédagogique de circonscription au titre de l'éducation physique.

Hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

10088. — 8 janvier 1971. — **M. Roger Gaudon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures envisagées pour la promotion en nombre suffisant du personnel médical et paramédical nécessaire

à l'ouverture de tous les services de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ; 2° s'il est exact que les étudiants fréquentant le centre hospitalier n'ont pas les équipements de télévision nécessaires à leurs études. Dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour permettre l'installation de cet équipement indispensable.

Infirmes majeurs

(récupération des prestations sur la succession des parents.)

10089. — 8 janvier 1971. — **M. René Travert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si la récupération des prestations d'aide sociale servies à un infirme majeur peut légalement être opérée sur la totalité des biens laissés par les parents de cet infirme à leur décès ou si, au contraire, elle doit être limitée à la seule part de succession revenant à l'enfant infirme.

Ecoles normales d'instituteurs.

10090. — 8 janvier 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants débutants font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés comme remplaçants, sans formation professionnelle, est en constante augmentation. Elle lui rappelle qu'il s'est engagé à construire, dans les années à venir, une école normale dans chaque département de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la construction de ces écoles normales, s'il est possible de connaître dès maintenant le calendrier de ces constructions et elle souhaite, en particulier, avoir des assurances précises quant à la construction d'une école normale à Antony, dans les Hauts-de-Seine.

Fonctionnaires logés

(acquisition d'un logement pour la retraite.)

10091. — 8 janvier 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plusieurs catégories de fonctionnaires bénéficiaires d'un logement de fonction. Il s'agit notamment des directeurs d'école et de certains agents d'E. D. F., de la S. N. C. F. et des finances qui doivent occuper le logement de fonction mis à leur disposition par l'administration. Ceux-ci se préoccupent légitimement, dans les quelques années qui précèdent leur retraite, de faire construire ou d'acheter un pavillon ou un appartement pour assurer leur logement lorsqu'ils auront cessé leur activité professionnelle, et ils s'étonnent à juste titre que ce logement, acquis en prévision de la retraite, soit considéré comme résidence secondaire, alors qu'il est bien évident que les intéressés ne peuvent attendre le jour de leur mise à la retraite pour se préoccuper de leur logement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés d'acquiescer, dans les années précédant leur retraite, le logement dont ils auront besoin, sans qu'ils soient pour autant pénalisés sur le plan fiscal au titre de résidence secondaire, l'acquisition de ce logement n'étant pas un luxe, mais une nécessité.

Théâtres lyriques nationaux.

10092. — 8 janvier 1971. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation dramatique des artistes de la R. T. L. N. Elle s'étonne de la façon dont l'administration a rompu l'application des conventions collectives et du licenciement massif décidé unilatéralement par le ministre, qui frappe particulièrement les musiciens. En conséquence, elle lui demande les raisons de ces licenciements et le sort réservé aux personnels ainsi mis à pied ; avec quel personnel il entend faire fonctionner la R. T. L. N. ; où en est l'élaboration des nouvelles conventions collectives ; quelle politique il entend appliquer à la R. T. L. N. et en particulier le sort réservé à l'Opéra comique. Dans l'éventualité d'une fusion entre l'Opéra et l'Opéra comique, quelles seraient les modalités d'utilisation des personnels. Enfin, quel est le rôle exact qui vient d'être confié à un inspecteur des finances chargé d'une mission de réorganisation des théâtres lyriques nationaux.

Profits de lotissement.

10093. — 8 janvier 1971. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 35-II du code général des impôts prévoit un régime spécial d'imposition notam-

ment pour les profits de lotissement, réalisés suivant la procédure normale, et portant sur des terrains provenant d'une succession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce régime spécial demeure acquis à une personne procédant au lotissement d'un ensemble de terrains dont la plus grande partie provient effectivement de succession mais dont une partie réduite provient d'une acquisition à titre onéreux effectués dans le seul but de permettre l'agrément et la réalisation du lotissement envisagé. Il lui demande également si ce régime spécial peut être maintenu en faveur de lotisseurs, groupés au sein d'une société en nom collectif, afin de procéder au lotissement d'ensemble de leurs terrains contigus, lesquels terrains leur proviennent, comme dans l'hypothèse précédente, pour la plus grande partie de succession et pour une partie réduite d'une acquisition à titre onéreux effectuée uniquement dans le but de rendre techniquement possible l'opération de lotissement envisagée.

Professeurs

des centres associés au Conservatoire national des arts et métiers.

10094. — 8 janvier 1971. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs des centres associés au Conservatoire national des arts et métiers se plaignent du taux de rémunération des cours qu'ils donnent au titre de la promotion supérieure du travail. Il lui demande s'il est exact : 1° que l'heure-année rémunérée à ces professeurs au taux de 1.572 francs le 1^{er} janvier 1963 n'a subi, depuis cette date, aucune augmentation ; 2° que le taux de rémunération des professeurs agrégés enseignant dans les classes de techniciens supérieurs qui, au 1^{er} janvier 1963, était inférieur au taux de rémunération des professeurs du C. N. A. M. (1.265 francs l'heure-année au lieu de 1.572 francs) a effectivement subi, depuis cette date, une augmentation de 80,8 p. 100 ; 3° dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas qu'une telle discrimination risque de compromettre la promotion supérieure du travail en faisant obstacle au recrutement des maîtres ; 4° quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle situation dont la gravité ne saurait lui échapper.

Transports de Villeneuve-Saint-Georges.

10095. — 8 janvier 1971. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dans laquelle se trouvent les usagers des transports des localités de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton-Brévannes (94). Il lui rappelle que les transports de cette partie du département sont assurés uniquement par une société privée ; que cette société vient de procéder, en ce début janvier, à une augmentation de ses tarifs de plus de 5 p. 100, provoquant un très vif mécontentement des usagers ; que ce sont les seuls transporteurs de voyageurs qui ont pris une telle initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de la faire revenir sur cette décision pour que les usagers des transports ne soient pas victimes de cette mesure.

Copropriété des immeubles bâtis.

10096. — 9 janvier 1971. — **M. Henri Terré** expose à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi conçu : « Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. » Il lui demande : 1° si un copropriétaire, syndic de l'immeuble qu'il habite, qui vend son appartement en viager avec droits d'usage et d'habitation, a qualité pour être choisi comme membre du conseil syndical principal ; 2° dans la négative, si le conseiller syndical titulaire peut le mandater pour le représenter avec voix délibérative aux assemblées du conseil syndical.

Négociants détaillants en combustible.

10097. — 9 janvier 1971. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que rencontrent les négociants détaillants en combustibles. Qu'il s'agisse du charbon, du fuel-oil ou du gaz liquéfié, ces difficultés tiennent essentiellement au fait que l'augmentation des charges (augmentation des salaires, des frais de transport, etc.) n'a

pas été compensée par un accroissement proportionnel des marges commerciales. Comme la situation devient préoccupante, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux négociants détaillants en combustibles de faire face à leurs obligations professionnelles dans l'intérêt de tous les usagers.

Droits de succession (décès simultanés).

10098. — 11 janvier 1971. — **M. Robert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un père et deux de ses enfants sont décédés par noyade sans laisser de testament. Etant tous appelés à la succession les uns des autres en application des présomptions légales de survie et de la jurisprudence en la matière, le père est présumé être décédé le premier. Les héritiers légaux du père sont ses six enfants sous réserve de l'usufruit légal à l'épouse survivante. Deux des enfants sur six étant décédés, leurs héritiers légaux sont la mère veuve et les quatre enfants survivants. La succession se compose d'une nouvelle maison d'habitation construite après 1950. Conformément à l'article 1241-1 du code général des impôts : a) la première transmission à titre gratuit de la nouvelle maison est exonérée des droits de succession ; b) l'exonération ne peut être accordée lors de la seconde transmission à titre gratuit qui suit l'achèvement de l'immeuble, même lorsque cette maison n'a pas effectivement profité de l'exemption lors de sa première mutation à titre gratuit, tel étant le cas si celle-ci consiste en une succession dispensée de droits en raison des abattements. Ceci est le cas pour la succession du père alors que les droits pour la succession des deux fils (présumés être décédés après le père) sont dus. Vu les circonstances (décès simultanés), il lui demande si les trois successions pourraient toutes bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1241-1 du code général des impôts pour la nouvelle construction en question.

S. N. C. F. (banlieue Nord).

10099. — 12 janvier 1971. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports** que des incidents de plus en plus fréquents et de plus en plus sérieux se produisent sur le trafic banlieue du réseau Nord de la S. N. C. F. Il lui demande de lui faire savoir les causes de ces difficultés et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier rapidement, étant précisé que ce trafic intéresse des milliers de travailleurs qui ont recours journalièrement aux services de la S. N. C. F.

Invalides de guerre (permis de conduire).

10100. — 12 janvier 1971. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation dans laquelle se trouvent certains invalides de guerre, détenteurs du permis de conduire (catégorie F) qui sont dans l'obligation de se faire examiner par au moins deux experts et qui, de ce fait, doivent supporter les charges financières qui en découlent ; il lui signale qu'un chauffeur de taxi ou qu'un conducteur de transports en commun, soumis pour les mêmes raisons aux mêmes obligations, est partiellement remboursé alors que professionnellement il en tire un salaire ; il ajoute qu'il existe donc là une discrimination injustifiée et il lui demande s'il peut envisager que tous les invalides de guerre soumis à ces obligations — quelle que soit leur profession — puissent bénéficier d'une prise en charge de ces frais dans le cadre des soins gratuits dont ils sont bénéficiaires.

Veuves d'invalides (taxe Télévision).

10101. — 12 janvier 1971. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager d'accorder le bénéfice de l'exonération de la taxe « télévision », attribuée à certains invalides, à leurs veuves sous la condition qu'elles ne soient pas imposées sur le revenu. Il lui précise que cette mesure n'aurait aucune conséquence financière puisque préalablement au décès du bénéficiaire il y avait une exonération et il convient, au surplus, d'ajouter que cette mesure apparaît d'autant plus justifiée que les ressources perçues par la veuve après le décès du bénéficiaire sont encore beaucoup plus réduites qu'elles ne l'étaient avant.

Donneurs de sang (bilan de santé gratuit).

10102. — 12 janvier 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, les besoins transfusionnels devenant de plus en plus importants, il

serait souhaitable, dans l'intérêt de la santé de la nation, que tous les donneurs de sang soient réellement surveillés médicalement. La dépense qu'entraînerait cette mesure deviendrait rapidement une opération rentable pour la sécurité sociale. Un bilan de santé gratuit, obligatoire pour tout donneur de sang régulièrement inscrit dans un centre ou poste de transfusion, serait compatible avec la qualité et la vocation de donneur de sang. Un décret ministériel pourrait instituer l'obligation et la périodicité du bilan pour les donneurs bénévoles. Prévoyant la gratuité et le financement, il serait une garantie pour eux-mêmes ainsi que pour l'œuvre à laquelle ils se consacrent. Il lui demande de bien vouloir consulter, d'une part, la commission nationale de la transfusion sanguine sur l'opportunité de cette mesure et, d'autre part, de rendre ce bilan de santé obligatoire.

Collectivités locales (dépenses pour construction d'hôpitaux).

10103. — 12 janvier 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire savoir quel a été, par rapport à la dépense totale, le montant en pourcentage de la participation financière des collectivités locales dans la dépense de construction et d'équipement des nouveaux hôpitaux réalisés en France depuis 1965.

Subvention de l'Etat pour la construction d'hôpitaux à Paris.

10104. — 12 janvier 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de rétablir, au taux de 40 p. 100 de la dépense totale, la subvention qui devait être versée à l'administration de l'assistance publique à Paris pour le financement des travaux urgents et indispensables qui devaient commencer en 1971 à l'hôpital Trousseau et au groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière.

Réseau téléphonique (Paris).

10105. — 12 janvier 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire savoir quelles seront les opérations prévues en 1971 par ses services pour améliorer à Paris le réseau téléphonique.

Négociants détaillants en combustibles.

10106. — 12 janvier 1971. — **M. Jean Deguis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent les négociants détaillants en combustibles. Ces négociants ont subi, depuis deux ans, d'importantes hausses de salaires et, d'une façon plus générale, ils ont vu hausser les charges de leurs entreprises. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le charbon, si le ministère de l'économie et des finances envisage d'accepter une demande ancienne de revalorisation de 10 francs la tonne, rappelant qu'il avait reconnu comme parfaitement justifiée cette demande mais que, compte tenu de la nécessité de maintenir une certaine stabilité des prix, il fallait momentanément la limiter à 1,67 franc par tonne ; 2° en ce qui concerne le fuel-oil, s'il envisage d'assurer au négoce des suppléments de marges garantis destinés à rémunérer le travail exceptionnel que demandent les petites et moyennes livraisons en hiver. Il lui rappelle à ce sujet que les rémunérations sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or les conditions du marché depuis cet été ont amené lesdites sociétés à réduire cette rémunération de 20 à 40 p. 100, selon les cas.

Annexe de la poste de Clichy.

10107. — 12 janvier 1971. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que depuis 1963 différentes démarches de parlementaires communistes lui ont souligné la nécessité du réaménagement de l'annexe de la poste de Clichy (92) située boulevard du Général-Leclerc. Dans sa réponse à une question écrite n° 8387 du 21 mars 1969 (*Journal officiel* du 7 mai 1969, Débats parlementaires, Sénat) il avait indiqué que l'administration avait entrepris des recherches en vue d'acquiescer ou de prendre à bail un local permettant le transfert du bureau en question. A ce jour on ignore ce qui en est résulté. Alors que se sont installés dans le même quartier en raison de la rénovation des établissements ame-

nant une charge supplémentaire à l'administration des P. T. T., il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas urgent de procéder à la mise en place d'un bureau de poste annexe plus spacieux : cela est nécessaire tout à la fois pour satisfaire aux besoins de la population et pour l'amélioration des conditions de travail très pénibles du personnel des P. T. T. ; 2° quels sont les crédits débloqués à cet effet et à quelle date peut-on escompter la réalisation de l'opération.

Ecole normale d'Antony.

10108. — 12 janvier 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de la construction d'une école normale dans les Hauts-de-Seine. En effet, l'absence d'école normale, alors que chaque département en possède pratiquement une, souligne le retard du troisième département de France par rapport à la quasi-totalité des départements de notre pays. La construction d'une école normale est prévue depuis trois ans à Antony mais ce projet semble toujours bloqué. Aussi il lui demande : 1° quelles sont les prévisions retenues pour la formation des instituteurs des Hauts-de-Seine dès l'an prochain ; 2° quels sont les délais arrêtés pour la construction d'une école normale à Antony ; 3° quelles seront les caractéristiques principales de cet établissement, en particulier ses capacités d'accueil.

Nuisances (Clichy.)

10109. — 12 janvier 1971. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les nuisances (fumées polluantes, bruits) émanant des établissements Citroën situés à Clichy, 28, rue G.-Boisseau. En effet, des interventions ont été effectuées depuis des années à la demande des riverains auprès de l'inspection des établissements classés et de la préfecture des Hauts-de-Seine. Mais malgré les engagements des autorités concernées, aucune mesure sérieuse n'a semble-t-il été prise. Pourtant les pouvoirs publics s'emploient à sensibiliser l'opinion sur leur volonté d'améliorer les conditions de l'environnement, sans que des résultats n'apparaissent. Aussi il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre la Société Citroën à l'installation d'un dispositif antipolluant dans son établissement ; 2° dans quels délais les travaux seront réalisés.

Redevances des greffes de juridictions civiles.

10110. — 13 janvier 1971. — M. Marcel Fortier expose à M. le ministre de la justice que le décret du 13 juin 1970 fixant les redevances des greffes de juridictions civiles provoque des situations paradoxales dans certains départements. En effet, avant la parution de ce décret, le dépôt d'un contrat d'apprentissage au conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance, se faisait moyennant un versement de 45 centimes. Depuis la parution du décret, là où existe un conseil des prud'hommes, le dépôt d'un contrat d'apprentissage coûte 45 centimes, mais par contre, dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance, le dépôt au greffe coûte 10 francs. D'autre part, la « date certaine » donnée par la mairie du siège de l'entreprise avant le dépôt du contrat au conseil des prud'hommes ou du greffe du tribunal d'instance semble être une formalité superflue, puisque la seule date du contrat à prendre en considération est celle du début du contrat souvent distincte de celle précédant les signatures. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas envisagé de remédier à cet état de fait au moment où il est souhaité une simplification des formalités administratives.

Bénéfices industriels et commerciaux (retenues de garantie).

10111. — 13 janvier 1971. — M. Marcel Fortier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que pour le calcul des bénéfices industriels et commerciaux les retenues de garantie prévues par certains contrats de travaux ou de fournitures sont à l'heure actuelle incluses dans les comptes de l'exercice au cours duquel les travaux sont exécutés ou les fournitures livrées alors que ces retenues ne sont versées en fait aux entreprises que plusieurs années après. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de rattacher pour le calcul de l'impôt le montant desdites retenues à l'exercice au cours duquel elles sont effectivement versées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 8147 Jean Lhospied ; 8409 Georges Rougeron ; 8411 Georges Rougeron ; 9203 André Diligent ; 9415 René Tinant ; 9645 Yvon Coudé du Foresto ; 9802 Edmond Barrachin ; 9946 Jean Bertaud.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 8311 Hector Viron ; 9827 Catherine Lagatu ; 9963 Serge Boucheny.

SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 9785 André Fosset ; 10027 André Méric.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

N° 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 9693 André Mignot ; 9849 Pierre-Christian Tattinger ; 10018 Jean Aubin.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 9050 Henri Caillavet ; 9123 Ladislav du Luart ; 9997 Robert Schmitt ; 9998 Robert Schmitt.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 Marie-Thérèse Goutmann ; 9449 Hubert d'Andigné ; 9716 Roger Poudonson ; 9918 Lucien Grand ; 10019 Jean Aubin.

AGRICULTURE

N° 8134 Roger Houdet ; 8883 Georges Rougeron ; 9077 Marcel Boulangé ; 9591 Henri Caillavet ; 9673 Baudouin de Hauteclocque ; 9718 Georges Rougeron ; 9775 Marcel Martin ; 9781 Catherine Lagatu ; 9800 Georges Rougeron ; 9823 Pierre Mailhe ; 9858 Georges Rougeron ; 9948 Michel Yver ; 9950 Baudouin de Hauteclocque ; 9951 Paul Guillard ; 9953 Gérard Minvielle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 9952 Abel Sempé ; 10012 Jean Aubin.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N° 8746 André Méric ; 8794 André Méric ; 10034 Claudius Delorme.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 7082 Gabriel Montpied ; 8176 Roger Poudonson ; 8477 André Fosset ; 8548 Robert Liot ; 8642 Robert Liot ; 8671 Antoine Courrière ; 8745 Georges Cogniot ; 8753 Etienne Restat ; 8823 Yves Estève ; 8863 Michel Chauty ; 8864 Michel Chauty ; 8909 Marcel Guislain ; 8923 Lucien Junillon ; 8924 Raoul Vadepiet ; 9004 Maurice Sambron ; 9044 Raymond Boin ; 9066 Marcel Souquet ; 9162 Louis Jung ; 9183 Roger Carcassonne ; 9328 Léon Jozeau-Marigné ; 9371 Guy Petit ; 9498 Antoine Courrière ; 9526 Marcel Gargar ; 9554 André Mignot ; 9557 Catherine Lagatu ; 9584 Robert Liot ; 9655 Robert Liot ; 9657 Robert Liot ; 9661 Robert Liot ; 9662 Robert Liot ; 9684 Georges Rougeron ; 9715 Raymond de Wazières ; 9728 Marcel Boulangé ; 9758 Louis Courroy ; 9811 Michel Yver ; 9812 Pierre de Chevigny ; 9836 Marcel Gargar ; 9877 Marcel Martin ; 9893 Alfred Kieffer ; 9894 Henri Terré ; 9905 André Cornu ; 9916 Jean Colfin ; 9917 Maxime Javelly ; 9919 Lucien Grand ; 9921 Lucien Grand ; 9931 Jean Lhospied ; 9932 Michel Kauffmann ; 9933 Abel Sempé ; 9938 Marcel Guislain ; 9944 Fernand Verdeille ; 9945 Jean Bertaud ; 9947 Guy de La Vasselais ; 9955 Pierre Schiélé ; 9957 Léon Jozeau-Marigné ; 9975 Charles Sinsout ; 9979 Marie-Hélène Cardot ; 9982 Lucien Grand ; 9985 Georges Rougeron ; 9999 Robert Schmitt ; 10002 Antoine Courrière ; 10006 Baptiste Dufeu ; 10009 Yvon Coudé du Foresto ; 10011 Marcel Boulangé ; 10024 Joseph Voyant ; 10033 Marcel Fortier.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 9358 Marcel Guislain.

EDUCATION NATIONALE

N° 8219 Georges Cogniot; 8268 André Méric; 8635 Catherine Lagatu; 8650 Georges Cogniot; 9040 Pierre-Christian Taittinger; 9144 Octave Bajeux; 9220 Marcel Darou; 9742 Catherine Lagatu; 9797 Louis Namy; 9929 Serge Boucheny; 9930 André Méric; 9981 Jacques Carat; 9987 André Méric; 10000 Jacques Carat; 10023 Jacques Duclos; 10025 Catherine Lagatu; 10026 André Méric; 10028 André Méric.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 9670 Pierre-Christian Taittinger; 9814 Catherine Lagatu; 9834 Catherine Lagatu; 9882 Jean Colin; 9896 Fernand Chatelain; 9926 Guy Schmaus; 9934 Jean Noury.

INTERIEUR

N° 7862 Edouard Bonnefous; 8243 André Fosset; 8279 Jean Bertaud; 8280 Jean Bertaud; 8342 Antoine Courrière; 8451 Jean Bertaud; 8491 Pierre Giraud; 8508 André Fosset; 8530 Pierre-Christian Taittinger; 8690 Antoine Courrière; 8859 Jacques Pelle-tier; 9070 Adolphe Chauvin; 9762 Pierre-Christian Taittinger; 9803 Pierre-Christian Taittinger; 9815 Pierre-Christian Taittinger; 9939 Edouard Bonnefous; 9941 Pierre Brousse; 9966 Marcel Martin; 9992 Jean Aubin; 10005 Jean Gravier.

JUSTICE

N° 8766 Marcel Lambert; 9739 Pierre Carous; 9846 Marcel Guislain.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

N° 9266 Emile Durieux; 9442 Pierre Schiélé; 9513 Marcel Boulangé; 9536 Marie-Hélène Cardot; 9792 Emile Dubois; 9915 Pierre Schiélé; 9937 Marcel Guislain; 9960 Clément Balestra; 9968 Alfred Isautier; 9995 André Méric; 10007 Paul Mistral; 10014 Pierre-Christian Taittinger.

TRANSPORTS

N° 9835 Jacques Carat; 9942 Fernand Chatelain; 9990 Georges Repiquet; 9996 Marcel Martin; 10017 Marcel Fortier.

**REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES**

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (retransmission de congrès).

9969. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles l'O.R.T.F. n'a pu être présente malgré l'invitation qui lui avait été adressée et comme elle le fait pour les congrès d'anciens combattants, au congrès de la F.N.A.C.A. le dimanche 8 novembre à Alfortville; il lui demande en outre s'il s'agit d'une interdiction faite à un organisme qui se prétend indépendant ou si d'autres raisons ont éloigné d'un congrès intéressant des millions de Français ceux qui sont chargés d'informer l'opinion. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Selon la loi du 27 juin 1964, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, les programmes diffusés relèvent de la responsabilité directe des autorités de l'Office, principalement de son conseil d'administration. Ils ne peuvent, en conséquence, être frappés d'« interdiction » par le Gouvernement. En outre, les unités d'information, à l'intérieur de l'Office, sont complètement autonomes pour l'information proprement dite. Les renseignements suivants ont été fournis par la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française: « Une équipe d'« Information-Première » s'est rendue à Alfortville le dimanche 8 novembre 1970. L'arrivée tardive de cette équipe de reportage est imputable à une erreur d'interprétation regrettable quant à l'heure de la séance de clôture des travaux. Cependant, avec l'accord des congressistes, une prise de vue a pu être effectuée et diffusée lors de l'édition de 19 h 45 du Journal télévisé du même jour,

dans le temps qu'il était possible de consacrer à cet événement. Cette diffusion a été accompagnée des commentaires nécessaires pour porter à la connaissance du public la principale revendication exprimée par le 9^e Congrès national de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Aucune invitation particulière pour assister à ce congrès n'a été adressée aux responsables du service d'information radiophonique et de l'unité d'information de la deuxième chaîne de télévision.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Age de la retraite (femmes fonctionnaires).

10022. — M. Marcel Champeix demande à M. le Premier ministre si, pour les raisons qui avaient déjà amené le Gouvernement à soumettre au Parlement le projet de loi sur le travail à mi-temps dans la fonction publique, mesure intéressant particulièrement les femmes fonctionnaires, il n'estime pas nécessaire d'inclure dans le prochain projet de loi de finances rectificative une disposition complétant l'article L. 24-I, 3^e de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoyant que les femmes fonctionnaires peuvent obtenir la jouissance immédiate de leur pension lorsqu'elles ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans si elles en font la demande. Cette mesure, qui respecterait le principe du volontariat, contribuerait — sur les plans humains, familial et social — à apporter progressivement une solution équitable au problème des difficultés grandissantes et des servitudes croissantes imposées par la vie moderne aux femmes occupant un emploi. Au surplus elle ne ferait qu'étendre aux autres catégories de femmes fonctionnaires demandant à en bénéficier une disposition déjà en vigueur et prévue au I, 1^o, de l'article L. 24 précité en faveur des fonctionnaires des deux sexes appartenant à des corps relevant de « services actifs ou de la catégorie B ». Par ailleurs sa portée demeurerait plus limitée que le régime déjà en vigueur au profit des femmes fonctionnaires ayant trois enfants vivants ou atteintes, elles-mêmes ou leur conjoint, d'une infirmité ou maladie incurable qui peuvent obtenir la liquidation et le versement immédiat de leur pension, sans condition d'âge, après quinze années de services. (*Question du 8 décembre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'examiner l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique et comprenant, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, des experts de l'administration et des représentants des organisations syndicales, a étudié la suggestion de l'honorable parlementaire mais n'a pas cru devoir retenir une proposition en ce sens dans le rapport qu'il a remis au Premier ministre le 1^{er} juillet 1969. Au demeurant, il n'est pas évident que la solution proposée soit de nature à alléger les difficultés et les servitudes que rencontrent les femmes fonctionnaires. C'est, en effet, à l'époque de leur carrière où les intéressées ont à élever des enfants encore relativement jeunes que le cumul des activités professionnelles et des charges familiales apparaît particulièrement lourd. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé plus justifié de chercher à remédier aux fatigues supportées par les mères de famille en aménageant leurs conditions d'activité par l'institution dans la fonction publique d'un régime de travail à temps partiel plutôt qu'en leur accordant l'avantage plus tardif d'une admission à la retraite avant l'âge normal d'entrée en jouissance des pensions.

Corps autonomes métropolitains (reclassement).

10029. — M. Edouard Soldani appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'article 73 de la loi de finances pour 1969 qui constitue une reconnaissance des droits des agents actifs ou retraités des corps autonomes métropolitains (ex-cadres généraux de la France d'outre-mer). Une réforme de ces corps autonomes a été annoncée par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique par lettre du 1^{er} juin 1970, réforme qui devrait apporter « de substantielles améliorations » de l'échelonnement indiciaire. Mais il semble que le ministère des finances refuserait de revenir à la parité indiciaire qui existait, avant le 1^{er} janvier 1962, entre corps autonomes et corps métropolitains homologues de même niveau hiérarchique. On accorderait seulement aux corps autonomes une augmentation indiciaire à « mi-chemin » entre leurs indices actuels et ceux des corps métropolitains homologues, lesquels ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1962 de plusieurs réformes qui ont été refusées aux corps autonomes. Le prétexte invoqué pour justifier ce décrochage serait que les fonctionnaires des corps autonomes ont droit au « congé spécial » avant la retraite. Mais cette mesure instituée pour permettre le dégalement des cadres n'est pas un droit mais une possibilité offerte

également aux fonctionnaires métropolitains. Ce congé peut être refusé pour nécessité de service. Etant donné que les fonctionnaires des corps autonomes sont des agents de la fonction publique métropolitaine relevant soit du code des pensions civiles soit, par option, du régime spécial de la C. R. F. O. M., régime métropolitain et non local, il lui demande que la réforme de l'échelonnement indiciaire des corps autonomes soit réalisée à parité complète avec les réformes obtenues par les corps métropolitains homologues et de même niveau statutaire, ceci pour que lesdits corps autonomes bénéficient de toutes les modifications d'indices qui pourront être accordées à l'ensemble de la fonction publique. (*Question du 8 décembre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.*)

Réponse. — Le décret portant révision du classement indiciaire des fonctionnaires des corps autonomes est sur le point d'être publié. En mettant un terme aux négociations poursuivies, le Gouvernement a pris la décision d'accorder aux intéressés une majoration intermédiaire, en moyenne, entre les indices terminaux actuels des corps autonomes et ceux des corps métropolitains réputés homologues, la parité indiciaire ne pouvant se concevoir sans la suppression corrélative des avantages particuliers dont bénéficient les fonctionnaires en cause : maintien, le cas échéant, de la limite d'âge du corps initial de provenance, congé spécial, option d'intégration dans les cadres métropolitains ouverte à tout moment.

Fonctionnaires (catégories C et D).

10031. — *Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur la situation des fonctionnaires des catégories C et D. Ceux-ci attendent depuis fort longtemps un reclassement indiciaire parfaitement justifié puisque ces catégories n'ont bénéficié, depuis 1960, d'aucun réajustement équitable. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en ce qui concerne ces catégories.* (*Question du 9 décembre 1970.*)

Réponse. — La situation des fonctionnaires des catégories C et D vient de faire l'objet d'une réforme d'ensemble qui résulte des décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970. Cette réforme est l'aboutissement de discussions engagées depuis le mois de juin 1968 avec les organisations syndicales qui sont représentées au conseil supérieur de la fonction publique. Les nouveaux classements indiciaires des grades et emplois qui appartiennent à ces catégories ont été, en effet, établis d'une façon générale conformément aux recommandations formulées par une commission composée d'experts de l'administration et de représentants de ces syndicats. La réalisation de cette réforme doit s'échelonner jusqu'au 1^{er} janvier 1974. A cette date, les agents intéressés auront bénéficié, au titre de ces mesures, d'une augmentation de traitement variant de 5 p. 100 à 15 p. 100 selon leur grade.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Subventions pour constructions sportives.

9989. — *M. Georges Cogniot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quel est le montant des subventions récemment accordées au collège Stanislas pour constructions sportives (piscine, gymnase, etc.). Il lui demande, d'autre part, quel est le montant total des subventions de même nature accordées pour le même exercice budgétaire à l'ensemble des établissements secondaires parisiens de l'enseignement public.* (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, n'a pas récemment attribué une subvention d'équipement au collège Stanislas. Il envisage, en réalité, de subventionner en 1971 l'association sportive du collège Stanislas, association constituée sous le régime de la loi de 1901 et qui est donc une entité juridique distincte de l'établissement d'enseignement. Cette association, dans le cadre d'une convention passée avec l'établissement, disposera d'un terrain sur lequel elle construira deux piscines et un gymnase. En contrepartie du concours financier de l'Etat, elle s'engagera à donner une utilisation complémentaire à ses installations en les ouvrant aux élèves des établissements d'enseignement public et à la population du quartier. Il a paru d'un grand intérêt au secrétariat d'Etat de favoriser, à l'aide d'une participation limitée aux dépenses afférentes aux travaux, la réalisation d'un ensemble sportif occupant un terrain d'une valeur vénale considérable et qui donnera d'excellentes possibilités de pratiquer les activités sportives aux habitants du quartier qui trouveront là une large compensation à la dis-

parition prochaine de la piscine Lutétia. Par ailleurs, la nouvelle politique unitaire qui a rompu avec la réalisation d'installations sportives spécifiques aux établissements d'enseignement, ne permet plus de distinguer une masse de crédits se rapportant à des équipements sportifs à caractère uniquement scolaire. Certes, en 1971 encore, un crédit de 3.191.800 francs, correspondant à un financement à la charge totale du secrétariat d'Etat, a été ouvert pour la réalisation d'une piscine et de gymnases au lycée Honoré-de-Balzac. Mais, dans les autres cas, les interventions de l'Etat ont porté sur des opérations municipales dans leur quasi-totalité ouvertes en priorité aux établissements d'enseignement, mais qui accueillent également, la population extra-scolaire. Le montant de ces crédits s'est élevé à 6.591.809 francs et a permis de subventionner : un gymnase rue de la Briqueterie ; une piscine et deux gymnases au C.S.E.P. de la Porte de Clignancourt ; un gymnase dans le 19^e arrondissement ; une salle omnisports rue de Bercy ; un gymnase rue de Lancry ; une piscine au lycée Jacques-Decour.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

Gendarmerie nationale (dotation en carburant).

10010. — *M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'indigence des dotations en carburant de la Gendarmerie nationale. Certaines brigades disposent seulement de vingt litres d'essence pour les mois de novembre et décembre, ce qui, étant donné les besoins du service, se révèle nettement insuffisant. De sorte qu'il ne reste, en fin de compte, aux gendarmes que les choix de circuler à bicyclette, ce qui n'est ni pratique ni rapide, d'utiliser leur véhicule personnel lorsqu'ils en possèdent, ou encore d'acheter sur leurs propres deniers l'essence nécessaire aux impératifs de leur mission. Il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable que soient donnés, sur ce plan au moins, à la Gendarmerie nationale les moyens matériels d'accomplir les tâches toujours croissantes qui lui sont confiées.* (*Question du 1^{er} décembre 1970.*)

Réponse. — En raison de l'accroissement continu des charges incombant à la gendarmerie, les crédits ouverts pour les dépenses de carburants n'ont pu permettre de satisfaire intégralement les besoins exprimés par certaines formations en fin d'année. Il a été tenu compte de cette situation dans l'élaboration du budget de 1971, qui comporte pour ce poste de dépenses une majoration de crédits devant permettre l'emploi normal de leurs moyens par les unités de gendarmerie.

AGRICULTURE

Plantations nouvelles.

9978. — *M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les formalités que doivent accomplir les viticulteurs de son département, qui ne sont pas adhérents des coopératives viticoles, pour obtenir l'autorisation de planter à la suite des attributions de surfaces qui viennent d'être consenties au département du Gers. Il lui demande également quels sont les prêts qui leur seront consentis par le crédit agricole.* (*Question du 20 novembre 1970.*)

Réponse. — (*Journal officiel du 20 novembre 1970, p. 10671.*) Par arrêté du 9 novembre 1970, il a été ouvert un contingent de droits de plantation de vignes V. C. C. et V. D. Q. S., dans la limite d'une superficie globale de 20.000 hectares, pour l'ensemble du vignoble français. L'article 2 dudit arrêté énonce les formalités relatives au dépôt des demandes individuelles d'autorisations de plantations et les critères d'attribution. Ces autorisations ne sauraient faire l'objet d'une répartition par département. D'autre part, les caisses régionales du crédit agricole peuvent accorder aux intéressés des prêts d'environ 8.500 francs par hectare à planter, avec un intérêt maximal de 7 p. 100 sur dix ans, et remboursement différé pour les trois premières années.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Internés résistants.

9903. — *M. Gabriel Montpied appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des internés résistants en ce qui concerne en particulier leurs droits découlant des blessures de guerre ou de maladies contractées en internement. Il lui demande : 1° s'il peut envisager de leur accorder les mêmes droits qu'aux déportés résistants et particulièrement la reconnaissance de la présomption d'origine ; 2° s'il est possible de leur accorder les mêmes règles de liquidation de*

pension ; 3° de lui indiquer si des mesures dans ce sens doivent être prises à brève échéance. (*Question du 20 octobre 1970.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur réserve aux déportés résistants et politiques certains avantages, notamment en matière de reconnaissance et de liquidation des droits à pension militaire d'invalidité, dans l'unique but de réparer les conséquences des conditions de vie inhumaines dans les camps de concentration en raison des traitements infligés dans ces camps. Les étendre à d'autres catégories de victimes de guerre, aussi méritantes soient-elles mais qui n'ont pas enduré la déportation, ne paraîtrait pas justifié. Toutefois, le bénéfice de la présomption d'origine est reconnu aux internés résistants dans les conditions prévues à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les infirmités qui se rattachent à leur internement.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Complexe d'hydrocarbures et de pétrochimie de Feyzin.

9770. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** : 1° s'il est en mesure de confirmer officiellement ou d'infirmar, que le complexe d'hydrocarbures et de pétrochimie de Feyzin a été autorisé à doubler sa capacité de production et en conséquence à agrandir ses installations et, en cas de confirmation : a) en vertu de quelle législation et après quelle enquête cette autorisation a été ou sera éventuellement donnée ; b) quelles sont les obligations qui ont été, éventuellement, inscrites au cahier des charges, afin de prévenir la pollution des eaux et de l'environnement par l'établissement précité, et quelles sont les mesures de sécurité prescrites pour éviter le retour d'accidents tels que ceux du 4 janvier 1966 ; 2° s'il est également en mesure d'infirmar ou de confirmer l'implantation d'un complexe de Feyzin n° 2 au Nord de Lyon, en bordure de la vallée de Saône et, en cas de confirmation : a) sous quelle référence législative sera effectuée l'enquête préalable à cette installation ; b) quelle suite le ministre compétent entend-il réserver à l'avis qu'ont émis ou que vont émettre les municipalités intéressées. (*Question du 9 septembre 1970.*)

Réponse. — La Société Elf-Union a déposé en juin 1970 un dossier auprès de la préfecture du Rhône en vue d'être autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de production d'éthylène de son usine de Feyzin. Conformément aux dispositions du décret du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, cette requête a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée pendant quatorze jours au mois de juillet dernier dans la commune de Feyzin et communes voisines : Irigny, Saint-Fons, Solaize et Vernaison. Le projet a ensuite été soumis à l'examen de la commission consultative départementale des hydrocarbures qui regroupe l'ensemble des services départementaux compétents, en particulier les services d'incendie et de secours, la direction de la protection civile, une représentation du conseil départemental d'hygiène. Cette commission a donné dans sa séance du 19 octobre 1970 un avis favorable au projet. Le dossier va maintenant être soumis à l'examen de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Cette commission qui réunit outre les représentants du ministère du développement industriel et scientifique, ceux des ministères de l'intérieur (protection civile), de l'équipement, de la défense nationale, est chargée d'émettre un avis sur le projet en assortissant cet avis de toutes les observations, réserves, conditions qu'elle jugera utiles. Il appartiendra enfin à **M. le préfet du Rhône** de prendre un arrêté qui fixera, en tenant compte des observations faites au cours de l'instruction du dossier, les dispositions éventuelles à prendre en matière de sécurité, de prévention de la pollution de l'air et de l'eau et de protection de l'environnement. Ces mesures concerneront notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 qui a fixé les règles générales d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumises les installations des raffineries. Des prescriptions particulières compléteront par ailleurs l'ensemble des mesures très strictes déjà imposées au complexe de Feyzin, comme par exemple le respect des normes relatives au rejet d'anhydride sulfureux dans l'atmosphère et de celles concernant les installations d'épuration des eaux industrielles. De façon à assurer l'exécution rigoureuse de ces mesures aussi bien pour les installations anciennes que, s'il y a lieu, pour les nouvelles, le complexe industriel de Feyzin a été placé de façon permanente sous la surveillance de **M. l'ingénieur en chef des mines**, chef de l'arrondissement minéralogique de Lyon qui contrôle l'usine au titre de la réglementation de prévention des nuisances. En ce qui concerne les projets de la Compagnie française de raffinage, il paraît difficile de fournir actuellement des indications précises. S'il est bien exact que cette société poursuit les études

d'implantation d'usine dans la région Rhône-Alpes, comme d'ailleurs en d'autres régions, aucune décision n'a encore été prise, et il est bien certain que la protection de l'environnement constituera un des éléments essentiels de cette décision. Si cependant, la Compagnie française de raffinage venait à déposer un dossier, il serait soumis à la même procédure d'instruction que le dossier de Feyzin avec le souci de tenir le plus grand compte des observations des municipalités intéressées et, d'une manière générale, de la protection de l'environnement.

M. le ministre du développement industriel et scientifique fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10001 posée le 27 novembre 1970 par **M. Etienne Dailly**.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A. (livraisons faites à soi-même).

6150. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 260-4° du code général des impôts sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons faites à lui-même pour un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'un produit extrait ou fabriqué par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Par ailleurs les articles 263 et 264 du code général des impôts rangent parmi les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes ou sociétés qui à titre principal ou accessoire fabriquent des produits. Il lui demande si on doit considérer qu'un meunier utilisant exclusivement l'électricité pour son usage personnel est « producteur d'électricité » tel que ce terme de producteur est visé à l'article 263-I du code général des impôts et à l'article 264-a du code général des impôts. En effet, un meunier ne fabrique pas d'électricité à titre principal ou accessoire pour être livrée aux consommateurs et être utilisée ou consommée par ces derniers. Il semble donc difficile de le considérer comme un producteur et d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur du courant électrique consommé par le moulin. (*Question du 5 août 1966.*)

9852. — **M. Raymond Boin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 6150 du 5 août 1966 (*Journal officiel* du 23 août 1966, Débats parlementaires, Sénat, p. 1180) à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et concernant les livraisons faites à lui-même par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'un produit extrait ou fabriqué par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Il lui demande si un meunier qui ne fabrique pas d'électricité à titre principal ou accessoire pour être livrée aux consommateurs et être utilisée ou consommée par ces derniers, peut être considéré comme un producteur et se voir appliquer la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur du courant électrique consommé par le moulin. (*Question du 8 octobre 1970.*)

Réponse. — Dans le régime applicable jusqu'au 31 décembre 1967, les personnes qui produisent du courant électrique se trouvaient visées à l'article 264 ancien du code général des impôts qui définissait les « producteurs » comme étant notamment « ... les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ». Dès lors, le meunier qui produisait le courant électrique nécessaire au fonctionnement de son moulin était « assujetti » à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 263-1, 1° ancien du code précité. Il devenait, par conséquent, redevable de cette taxe conformément aux dispositions de l'article 260-4° ancien du même code qui soumettait en effet à la taxe sur la valeur ajoutée « les livraisons faites à lui-même, par un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations ». Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, l'imposition paraît donc conforme aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. Dans le régime applicable depuis le 1^{er} janvier 1968, la livraison d'électricité que ce meunier se fait à lui-même n'est en revanche passible de la taxe sur la valeur ajoutée que dans le cas où le pourcentage de déduction applicable à l'entreprise est inférieur à 90 p. 100.

Rapatriés migrants (garanties des prêts).

9660. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a suspendu l'exécution des obligations financières contractées par les bénéficiaires de prêts de réinstallation. Il lui rappelle que les « rapatriés migrants d'Algérie » ont été autorisés à fractionner le

paiement de droits de mutation correspondants. Pour assurer le paiement de ces droits, des garanties ont été accordées à l'Etat sur immeubles ou par nantissement sur des valeurs mobilières. Cette garantie formant l'accessoire de la garantie principale du prêt, il lui demande si les rapatriés migrants peuvent bénéficier de la loi du 6 novembre 1969 et obtenir la mainlevée des inscriptions ou des nantissements garantissant les droits d'enregistrement dont les rapatriés migrants ont obtenu le fractionnement. (Question du 3 juillet 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 2 et 6 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, seules les sûretés qui garantissent les obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat cessent de produire effet. Les rapatriés d'outre-mer ne peuvent donc pas se prévaloir de ce texte pour obtenir la mainlevée des sûretés qu'ils ont consenties en garantie du paiement fractionné des droits d'enregistrement. Il est cependant signalé à l'honorable parlementaire que l'administration est disposée à examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes de mainlevée d'hypothèque ou de nantissement qui lui seront présentées par les redevables intéressés dès lors que ceux-ci seront en mesure, d'une part, de justifier d'une gêne réelle inhérente au maintien de ces sûretés et, d'autre part, d'offrir des garanties équivalentes de substitution telles qu'une caution ou une délégation de créance.

Fonctionnaires.

(retards des revalorisations de traitements et retraites).

9679. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté au règlement de ce qui est dû aux anciens serviteurs de l'Etat, et notamment sur le fait que le décret fixant la revalorisation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier 1970 a paru au *Journal officiel* du 6 mars dernier. Quant aux modifications à dater du 1^{er} avril 1970 (revalorisation de 3 p. 100 et intégration d'un point résidentiel) et du 1^{er} octobre 1970 (revalorisation de 1,25 p. 100 et poussée indiciaire de 5 points réels) elles ont été publiées au *Journal officiel* du 13 mai 1970. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que ceux qui, au cours de longues années d'activité, ont rempli les devoirs de leurs charges, aient droit maintenant au respect qu'ils pensent avoir mérité. Il lui signale également qu'en ce qui concerne la réforme des catégories C et D, le retard apporté à l'application de celle-ci est grand. Seuls les dossiers des nouveaux retraités depuis mars 1970 sont établis sur les indices des échelles nouvelles. Il lui demande de faire l'impossible pour que les retraités de la fédération nationale des travailleurs des P. et T. obtiennent satisfaction dans les moindres délais. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Sur le premier point de la question écrite, il est rappelé que les majorations des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1970 ont fait l'objet des décrets n° 70-166 du 5 mars 1970, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1970, et n° 70-393 du 12 mai 1970, paru au *Journal officiel* du 13 mai 1970. Ces majorations entraînent corrélativement et à compter des mêmes dates le relèvement, non seulement des pensions civiles et militaires de retraite de l'ensemble des anciens personnels de l'Etat, mais également des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Compte tenu du nombre des retraités et victimes de guerre, au total près de 2 millions de personnes, les opérations d'application de ces dispositions ont exigé un certain délai de réalisation. Dès lors, il ne pouvait être envisagé de commencer à régler les nouveaux montants résultant des textes visés ci-dessus à l'échéance du 6 juin 1970, soit vingt-trois jours seulement après la parution au *Journal officiel* du décret du 12 mai 1970. Ce n'est qu'après la publication des nouveaux traitements à retenir qu'il a été possible de préparer les barèmes servant au calcul du montant des pensions, d'une part, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars et, d'autre part, pour celle du 1^{er} avril au 30 septembre 1970. Ces barèmes et les instructions d'application qui, pour les seules pensions de retraite, comportent 105 pages, ont été adressés aux comptables du Trésor au début du mois de juin 1970, en dépit d'un délai d'impression de quinze jours. Compte tenu de l'importance des échéances à préparer, il n'a pas été possible d'attribuer les nouveaux montants des pensions de retraite et les rappels revenant aux pensionnés, tant pour la métropole que pour les départements et territoires d'outre-mer, au titre des échéances antérieures au 6 juillet 1970. En revanche, dès l'échéance du 6 octobre 1970 des pensions civiles de fonctionnaires, il a pu être fait application des montants prenant effet du 1^{er} octobre 1970 et résultant du décret n° 70-393 du 12 mai 1970. Les moyens actuellement à la disposition des services comptables chargés du paiement des pensions ne permettraient pas de payer séparément la majoration de 1 p. 100 prenant effet du 1^{er} janvier 1970, avant le mois de juillet, sans retarder l'application de l'augmentation, plus substantielle, due à compter du 1^{er} avril 1970. La substitution progressive, aux ateliers mécanographiques des

services extérieurs du Trésor, d'ensembles électroniques de gestion permettra de réduire encore des délais qui étaient beaucoup plus importants autrefois, et qui ont été déjà très sensiblement abrégés. Pour le second point évoqué dans la question écrite, il est précisé que, dès avant la publication des décrets et de l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires des catégories C et D et les indices de traitement les concernant, les services compétents du département ont entrepris l'étude des moyens qui seraient de nature à permettre la revision, dans les meilleurs conditions de rapidité, des pensions concédées aux retraités de ces catégories. Il est apparu que la majeure partie des pensions concernées pourrait faire l'objet d'une revision automatique grâce aux moyens électroniques utilisés par la direction de la dette publique. La mise en œuvre de ces moyens est subordonnée à l'élaboration d'un « programme » actuellement en voie d'achèvement, dont la très délicate mise au point a nécessité un délai relativement long. Mais, il faut noter en compensation, que ces moyens électroniques permettront de réaliser en quelques semaines la revision d'environ 200.000 pensions civiles, opération qui, à défaut de techniques nouvelles, aurait demandé plusieurs années.

Gros lots des obligations.

9793. — M. Emile Dubois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les gagnants de gros lots ne peuvent cacher leur joie malgré un certain désir de discrétion. C'est ainsi que dans les communes, ou les quartiers des grandes villes, voire dans la presse régionale, on apprend toujours que M. X... a gagné un gros lot à la loterie nationale, ou un gros rapport au tiercé. Or, personne n'entend jamais parler nulle part d'un gagnant de gros lots des obligations émises par d'importants établissements de crédit ou des collectivités publiques. De nombreux porteurs trouvent cela assez curieux, d'autant que ces titres sont largement répandus chez les petits épargnants. Il lui demande : 1° si les tirages au sort de ces obligations sont entourés de toutes les garanties nécessaires, notamment en ce qui concerne les gros lots ; 2° s'il peut lui faire connaître, pour chaque catégorie d'obligations à lots cotées en Bourse de Paris, le nombre de gros lots réellement distribués au cours de l'année 1969. (Question du 17 septembre 1970.)

Réponse. — Les tirages au sort des obligations à lots du Crédit foncier de France, du Crédit national et de la ville de Paris sont effectués, en présence du public, dans les conditions prévues par les textes d'émission. Les modalités techniques de ces tirages sont telles que tout soupçon d'irrégularité dans la désignation des titres bénéficiant de lots doit être immédiatement écarté. Les résultats des tirages font l'objet d'une large publicité : ils sont publiés au *Journal officiel* ou dans des journaux d'annonces légales, diffusés dans la presse et mis à la disposition des souscripteurs sous la forme de listes des tirages disponibles auprès des guichets des banques, des comptables du Trésor et des postes et télécommunications. Quelle que soit la discrétion des bénéficiaires, les lots les plus importants sont, neuf fois sur dix, remboursés dans l'année qui suit leur attribution. Au cours de l'année 1969, le Crédit foncier de France a mis ainsi en paiement, à la suite de tirages au sort, vingt-deux obligations remboursables par un gros lot (lots de 150.000 francs à 1 million de francs). A la date du 23 octobre 1970, deux de ces titres seulement n'avaient pas encore été présentés au remboursement (un lot de 150.000 francs et un lot de 300.000 francs). Au cours de la même année, le Crédit national a mis en paiement vingt-cinq gros lots (lots de 100.000 francs à 1 million de francs). A la date du 1^{er} novembre 1970, les obligations assorties de ces lots avaient toutes été présentées au remboursement. Enfin, sur les vingt et une obligations de la ville de Paris ou du département de la Seine auxquelles le tirage au sort avait attribué, en 1969, des lots égaux ou supérieurs à 100.000 francs, trois seulement n'avaient pas encore été présentées au remboursement à la date du 17 novembre 1970 (deux lots de 100.000 francs et un lot de 200.000 francs).

Droit de préemption (avantages fiscaux).

9922. — M. Raoul Vadebled expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle peut se trouver un agriculteur acquérant une ferme dont il était locataire. Titulaire du droit de préemption, celui-ci peut demander à bénéficier, en tant que preneur de place, des exonérations fiscales édictées par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 avril 1962, en prenant l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant cinq ans. Conformément à cette loi, il peut néanmoins revendre le fonds acquis à concurrence de 25 p. 100 de la superficie sans être déchu des avantages fiscaux susmentionnés. Il lui demande de lui confirmer si, étant donné que l'acheteur avait le droit de revendre à concurrence du quart les biens acquis, en cas de revente actuelle

dans les limites de cette quotité, il ne lui sera pas opposé la déchéance des avantages fiscaux édictée par l'article 3-II-5° b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 qui prévoit que quelle que soit la surface vendue dans les cinq ans de l'acquisition il sera perçu sur le prix de revente un droit de 14 p. 100 et un droit supplémentaire de 6 p. 100. (*Question du 27 octobre 1970.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées sous le régime fiscal de l'ancien article 1373 series B du code général des impôts demeurent, en principe, soumises aux causes de déchéance édictées par ce texte. Les nouvelles règles instituées par les b et c de l'article 3-II-5° de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 ne sont susceptibles d'être appliquées aux acquisitions constatées par des actes établis antérieurement au 1^{er} juillet 1970 que dans l'hypothèse où elles sont plus favorables aux parties. En l'espèce, la vente dans le délai de cinq ans à compter de l'acquisition totale n'est donc pas susceptible d'entraîner la déchéance du bénéfice du régime fiscal appliqué à l'acquisition.

Prêts.

9954. — M. Guy Pascaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exception faite, en ce qui concerne la mesure de désencadrement du crédit, des prêts bonifiés par le Trésor, cause un préjudice important aux caisses de crédit agricole pour l'attribution de certains prêts aux agriculteurs. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement des mesures de nature à porter remède à cette situation. (*Question du 17 novembre 1970.*)

Réponse. — Il est exact que, lors de la suppression de l'encadrement du crédit décidée en octobre 1970, les prêts bonifiés par le Trésor ont été soumis à des mesures limitant le développement de leur volume. Ces dispositions s'expliquent par la répercussion de ce type d'opérations sur les finances publiques. Parmi les établissements assujettis à ce contrôle figure notamment le Crédit agricole mutuel dont les prêts bonifiés à moyen et long terme connaîtront en 1971 une croissance de l'ordre de 8 p. 100. Cette mesure apparaît comme inévitable pour maintenir la progression du volume des bonifications d'intérêt versées au Crédit agricole dans des limites raisonnables, compatibles avec l'équilibre budgétaire. Il convient toutefois de noter que la limitation de l'octroi des prêts bonifiés se situera dans un contexte réglementaire nouveau, qui en atténuera l'apparente sévérité. En effet — sans même évoquer la réforme qui ouvrira à l'institution un champ nouveau d'activités dans le domaine du financement des activités rurales — le Crédit agricole pourra compléter ses prêts bonifiés par des concours à taux libre. D'autre part, il faut rappeler que les prêts à court terme et à moyen terme réescomptables, qui ne sont pas bonifiés, ne sont plus soumis à encadrement depuis le mois d'octobre dernier. Ainsi, le maintien d'un contrôle de la progression des prêts bonifiés, tout en permettant une limitation nécessaire du volume de la bonification, ne devrait pas gêner le Crédit agricole mutuel ni ses sociétaires dans les années à venir.

Tarifs de prestations de service.

9980. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'arrêté ministériel n° 25626 du 29 novembre 1968, le syndicat national des entreprises de services et de distribution du machinisme agricole et le syndicat national des négociants réparateurs de matériel de travaux publics et de bâtiments ont, après plusieurs mois de discussion avec la direction générale du commerce intérieur et des prix, obtenu en février 1970 de cette administration que soient signées avec ses services à l'échelon départemental des conventions pour les prix de prestations de service. Or, dans de nombreux départements, les professionnels ont dû attendre encore plusieurs mois après cette date pour pouvoir signer de telles conventions, restant ainsi sous le régime du blocage des prix pendant un laps de temps variant de seize à vingt-deux mois alors qu'ils avaient eux-mêmes à supporter pendant ce temps de nombreuses et importantes augmentations, notamment sur les salaires et charges, du fait de l'augmentation du S. M. I. C., d'une part, et d'autre part, de l'application d'une convention collective nationale entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1969 et sur le point de faire l'objet d'un arrêté d'extension, sans parler des hausses des tarifs des services publics (gaz et électricité) ni des importantes augmentations de patente décidées par les collectivités locales. Après de laborieuses négociations avec les services départementaux des prix, ces derniers ont autorisé les professionnels, dans bien des cas, à majorer leurs tarifs de prestations de service en vigueur avant le 20 novembre 1968, seulement dans les limites de 4 à 6 p. 100, alors que depuis cette même époque les salaires à eux seuls ont augmenté, suivant indices du B. O. S. P., de

15,9 p. 100. Il apparaît que cette limitation volontaire soit le fait d'une mauvaise interprétation des instructions données : les services départementaux des prix estimant que les limites posées aux revalorisations de prix devaient s'appliquer indistinctement à toutes les conventions anciennes ou nouvelles, alors que manifestement l'intention de l'administration centrale, en posant la limite ci-dessus de 4 à 6 p. 100, était de viser uniquement le renouvellement des conventions antérieures. Une telle interprétation, si elle prévaut, risque de compromettre l'existence des entreprises déjà fort touchées par la récession dans leurs activités et du fait que certaines sont déjà amenées à vendre à perte leur main-d'œuvre. Certaines conventions doivent venir sous peu à expiration, puisque conclues pour six mois ; aussi il est urgent que des instructions bien précises soient données aux services intéressés pour permettre un réajustement des tarifs en fonction des augmentations subies dans tous les domaines depuis le 20 novembre 1968. S'il en était autrement, on pourrait douter de l'esprit de concertation que le Gouvernement a fait sien dans sa politique de rapport avec les groupes de professionnels. Elle lui demande de préciser avec clarté quelles sont ses intentions dans ce domaine. (*Question du 20 novembre 1970.*)

Réponse. — Les difficultés signalées par la profession dans l'application du régime conventionnel des prix aux réparations de matériel agricole, de matériel de travaux publics et de bâtiments n'ont pas échappé à l'administration. Des instructions particulières ont été données aux préfets, leur recommandant notamment de prévoir le dépôt de barèmes individuels. L'examen cas par cas des rajustements demandés par chaque entreprise doit être effectué en tenant compte, d'une part, de l'antériorité des tarifs en vigueur et, d'autre part, des conditions d'exploitation, ainsi que des investissements réalisés. Il appartient donc aux professionnels de soumettre aux autorités administratives locales compétentes tous les éléments de nature à démontrer le bien-fondé des propositions de tarifs présentées. La détermination de prix par voie conventionnelle doit permettre de concilier les intérêts des professionnels et ceux des usagers, tout en maintenant l'évolution des tarifs dans des limites compatibles avec les objectifs généraux de la politique économique du Gouvernement.

EDUCATION NATIONALE

Pensions de retraites (enseignement privé).

8543. — M. Jean Lecanuet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la loi du 11 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, il apparaît normal que soient validés les services passés dans l'un ou l'autre enseignement, tant pour l'avancement d'échelon que pour la retraite. Le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 a prévu, dans son article 6, que pour les professeurs intégrés à l'enseignement public dans le cadre de la loi du 31 décembre 1959, un décret devait fixer les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions de ces personnels au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public. Mais ce décret n'a toujours pas été pris. D'autre part, le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 a permis, pour les personnels de l'enseignement public, la prise en compte pour les deux tiers des services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960 en ce qui concerne l'avancement d'échelon. Mais ce même décret précise que cette disposition ne s'applique pas aux agents nommés dans l'enseignement supérieur, la loi du 31 décembre 1959 étant exclusive de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qui peut s'opposer depuis 1959 à la validation pour la retraite des services enseignants de l'enseignement privé et sa position à cet égard. (*Question du 20 mai 1969.*)

Réponse. — La constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires cités par l'honorable parlementaire reste soumise aux dispositions du code des pensions civiles et militaires qui ne permettent pas d'admettre la validation des services n'ayant pas été effectués dans des emplois publics. S'agissant de l'application d'un principe général, il n'est pas au seul pouvoir du ministère de l'éducation nationale d'y apporter des modifications. Par ailleurs, le décret n° 70-406 du 5 mai 1970 a fixé les conditions de liquidation des pensions des directeurs et maîtres de l'enseignement privé au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public.

Effectif des classes.

9993. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 1762/BOI du 15 avril 1970 (direction chargée des établissements d'enseignement primaire et secondaire). Il constate

le caractère impératif de la fermeture des classes et le caractère facultatif de l'ouverture. Par ailleurs, les normes d'ouverture prévoient des effectifs extrêmement lourds (autres classes que le cours préparatoire, 35 élèves), normes qui ne correspondent pas aux réalités de la structure pédagogique d'une école. La circulaire prévoit deux cours préparatoires à 25 élèves; les autres cours auront donc 34 élèves de moyenne, ce qui suppose des effectifs approchant 40 dans certaines classes. Dans une école à neuf classes, il y a souvent trois cours préparatoires, ce qui fait 70 à 75. Il reste environ 220 élèves pour 6 maîtres, soit une moyenne de 36, avec une organisation pédagogique très difficile, soit 6 maîtres pour quatre tranches d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la revendication du syndicat national des instituteurs qui, plus que jamais justifiée, réclame 25 élèves par classe. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — La barème annexé à la circulaire du 15 avril 1970 fixe de façon impérative les critères de fermeture et d'ouverture des classes. Toutefois, le nombre des cours préparatoires est donné à titre indicatif; il peut se faire, en effet, que le nombre de cours préparatoires varie d'une école à l'autre pour des effectifs totaux identiques. L'augmentation de ce nombre modifie la norme des effectifs maxima à accueillir (pour chaque cours préparatoire supplémentaire, il y a lieu de retirer 10 élèves de l'effectif total exigé). Dans l'exemple qui est donné par l'honorable parlementaire, si l'école à neuf classes comporte trois cours préparatoires de 25 élèves, les six autres classes ne devront accueillir, au maximum, que 210 et non 220 élèves. Le nombre moyen d'élèves par classe a été abaissé depuis plusieurs années. Ainsi, dans la Haute-Garonne, il a été ramené pour les classes primaires de 26,4 en 1967-1968 à 23,9 en 1969-1970.

Directeurs d'écoles (décharge de classes).

9994. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970, relative aux décharges de classes des directeurs d'écoles du premier degré. La circulaire ne prévoit que deux possibilités, soit une demi-décharge, soit une décharge totale. Par ailleurs, l'attribution est nominative et non globale en fonction d'effectifs vieux d'une année et ne tient pas compte de changement pouvant intervenir, soit dans le sens d'une augmentation, soit dans le sens d'une diminution. Ce qui est le plus important, c'est le fait que 299 élèves ne donnent droit à rien, mais 300 élèves donnent droit à une demi-décharge. Or, les conditions de vie d'une école restent les mêmes et il eût mieux valu prendre comme critère le nombre de classes. En outre, la circulaire veut que les attributions soient l'apanage du ministre au moment où la décentralisation est mise en exergue et que, par ailleurs, une liberté plus grande accordée à l'administration départementale eût permis une répartition plus équitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer des règles plus conformes à la situation actuelle, et notamment deux jours de décharges pour cinq classes, pour cinq, six, huit classes, ou 200 élèves, une demi-décharge, et pour plus de 300 élèves, une décharge totale. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — La circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 procède d'une double intention: d'une part, établir, en ce qui concerne la décharge de classe des directeurs et directrices d'écoles primaires, maternelles, annexes et d'application, une réglementation plus favorable que celle résultant des dispositions antérieures; d'autre part, mettre fin aux disparités qui existaient d'un département à l'autre dans les normes d'attribution. En outre, il est envisagé de transférer aux inspecteurs d'académie l'attribution des décharges. Ceux-ci prendraient en considération les effectifs de la rentrée scolaire et non ceux de l'année scolaire précédente. Le nombre de classes d'une école est fonction de sa structure pédagogique et ne saurait donner une idée précise de l'importance de l'établissement et des charges qui en découlent pour le directeur. C'est pourquoi la notion de classes n'a pas été retenue comme critère en matière de décharges, celle d'effectifs lui étant préférée. Quant au fractionnement des décharges en journées, il ne manquerait pas de perturber la scolarité des élèves qui se verraient confiés successivement à deux maîtres, dont l'un serait nécessairement un instituteur remplaçant manquant d'expérience pédagogique.

Indemnité de doctorat.

10004. — M. Georges Cogniot attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'injustice commise au détriment des docteurs d'Etat, de l'enseignement du second degré. En application de la loi de 1946 sur la réforme de la fonction publique, le décret du 10 juillet 1948 a supprimé l'« indemnité de doctorat », égale à celle de bi-admissibilité à l'agrégation,

dont bénéficiaient jusque-là les professeurs de lycée titulaires, du grade de docteur d'Etat. Cette suppression s'est faite dans des conditions arbitraires, les intéressés n'ayant pas été consultés. Bien que cette indemnité fût considérée comme « complément de traitement » et, à ce titre, soumise à retenues pour pension (circulaire du 26 décembre 1933, B.O.E.N.), les docteurs d'avant 1948 aux dépens desquels ces retenues ont été effectuées ont perdu non seulement le droit ultérieur à l'indemnité mais aussi les droits à pension afférents aux retenues subies. Ceci au mépris de la règle des « droits acquis » en vigueur dans la fonction publique. L'administration oppose aux demandes de rétablissement de cette indemnité l'argument selon lequel le grade de docteur n'a pas été retenu comme titre à enseigner dans le second degré: argument sans valeur étant donné que le doctorat était, avant 1948, assimilé à la bi-admissibilité, titre maintenu; les critères fonctionnels ne sauraient varier selon le caprice. En outre, en contradiction formelle avec la doctrine de l'administration de l'éducation nationale, les « professeurs contractuels » docteurs d'Etat sont assimilés aux agrégés quant au service et à la rémunération (circulaire du 20 septembre 1961, B.O.E.N.), l'avantage ainsi accordé est supérieur à celui dont bénéficiaient anciennement les docteurs professeurs titulaires. Enfin, à la doctrine selon laquelle la loi de 1946 sur la réforme de la fonction publique aurait supprimé toute indemnité non fonctionnelle, on peut opposer que les officiers anciens élèves de l'école polytechnique ou les officiers possédant le grade universitaire de docteur reçoivent à ce seul titre, et jusqu'au grade de capitaine inclus, une indemnité spéciale (décret n° 55-539 du 26 mai 1954). Le nombre des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré est minime et le supplément des dépenses impliquée infime. En revanche la qualité des travaux publiés par eux est conforme par le fait que près de la moitié d'entre eux sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences ou de maître-assistant. Dans ces conditions, il lui demande si, au lieu d'attendre passivement la disparition de cette catégorie par mise à la retraite et décès, le bon ordre administratif et l'équité n'exigeraient pas la correction immédiate de l'anomalie signalée. (*Question du 28 novembre 1970.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse qui a été donnée à sa précédente question écrite n° 9108 (*Journal officiel*, Sénat, du 15 mars 1970, p. 84), les critères retenus pour la détermination des rémunérations de la fonction publique tiennent essentiellement au niveau de qualification expressément requis pour l'accès à chacun des corps considérés. De ce fait, les rémunérations versées aux professeurs de second degré ont été fixées en tenant compte de la réussite à certains concours, tels que le certificat d'aptitude à l'enseignement de second degré ou l'agrégation. S'il est vrai que le titre de bi-admissible à l'agrégation ne constitue pas par lui-même un titre requis pour l'accès dans ces corps, il atteste néanmoins la volonté de réussir précisément au concours d'agrégation et pour cette raison donne accès à une échelle indiciaire particulière, ce qui n'est pas le cas pour le doctorat d'Etat.

Baccalauréat.

10008. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves des lycées des terminales de la série A, qui redoublent cette classe à la suite d'un échec au baccalauréat en juin 1970. Ils ont été informés dernièrement qu'ils sont dans l'obligation de repasser pour le baccalauréat 1971 les épreuves anticipées de français qu'ils ont déjà subies en 1969. Parmi ces candidats, il en est qui ont eu une bonne note et qui se désespèrent à l'idée de perdre cette note. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que cette note de français leur soit maintenue, d'autant plus qu'en classe de philosophie la préparation à l'épreuve de français est pratiquement nulle: une heure de langue française deux fois par semaine, alors qu'il y a en classe de première A, six heures de cette discipline par semaine. Il ne semble pas que deux heures soient suffisantes pour préparer convenablement une dissertation de français. (*Question du 1^{er} décembre 1970.*)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 1969 précise que les notes obtenues aux épreuves anticipées de français ne sont prises en compte qu'une seule fois au titre de la session dont elles font partie intégrante. Les candidats qui redoublent la classe de terminale et se représentant au baccalauréat doivent donc subir à nouveau toutes les épreuves, y compris celles de français pour lesquelles il ne semble pas utile d'envisager une dérogation particulière. Si des candidats n'ont été avertis que récemment de cette obligation de subir à nouveau l'épreuve de français, ce ne peut être que dans un nombre de cas très limité et en raison de la méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation d'un texte qui a été publié depuis plus d'un an. Au surplus, pour les candidats redoublants, les sujets de cette épreuve portent sur le programme indicatif des classes de terminale et ils peuvent suivre les deux

heures facultatives de français qui font partie de l'horaire des classes de terminale. Cet horaire semble suffisant si l'on ne perd pas de vue que l'enseignement qui y est dispensé vise surtout à donner un complément de formation pour une épreuve qui fait plus appel à la culture qu'à des connaissances très précises.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Equipement routier (autoroute A 36).

9736. — M. Marcel Mathy demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si l'aboutissement de l'autoroute A 36 à la vallée de la Saône est définitivement arrêté. Diverses informations laisseraient entendre que la ville de Beaune a été retenue. Dans ce cas, il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision, alors que des considérations techniques de première importance plaident en faveur de Chalon-sur-Saône. Il convient en effet de considérer : 1° que le trafic routier et en particulier les camions venant d'Alsace et se dirigeant vers le Sud ou *vice versa*, constitue la part la plus importante du trafic d'ensemble venant de l'Est et que l'itinéraire passant par Chalon est le plus court ; 2° le même trafic venant de l'Est et se dirigeant vers l'Ouest trouve aux portes mêmes de Chalon la nouvelle voie express Chalon—Le Creusot—Montceau-les-Mines et dans un très proche avenir Paray-le-Monial, rejoignant par là la liaison autoroutière Centre-Europe-Atlantique ; 3° qu'un important centre routier, actuellement en cours d'aménagement, sera complété d'ailleurs par un centre d'accueil euro-stop-relais, qui a pour but de créer une ligne européenne de centres d'accueil ouverts à tous ceux qui utilisent la route à des fins professionnelles, Chalon-sur-Saône étant considérée par les promoteurs eux-mêmes comme une ville particulièrement privilégiée par la situation ; 4° que la future autoroute A 37 devant aboutir à Beaune écoulerait normalement le trafic venant du Nord-Est et se dirigeant soit vers le Nord, soit vers l'Ouest avec transit ou non à Chalon-sur-Saône ; 5° que dans la décennie à venir, il sera sans doute nécessaire de doubler l'autoroute A 6 sur la rive gauche de la Saône et d'envisager sa jonction avec la future autoroute A 36 ; 6° que l'aboutissement de la future autoroute A 36 à Chalon-sur-Saône se réalisera dans des conditions financières certainement beaucoup moins onéreuses qu'en retenant Beaune comme point d'aboutissement, puisque dans ce dernier cas la construction d'un pont sur la Saône sera obligatoire alors que de toute façon, il est indispensable d'en construire un au sud de Chalon, dans les toutes prochaines années. (Question du 8 août 1970.)

10037. — M. Marcel Mathy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les termes de la question écrite qu'il lui avait posée le 8 août 1970 sous le numéro 9736 (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1970, débats parlementaires, Sénat, p. 1384) au sujet de l'autoroute A 36 de la vallée de la Saône. Et regrettant vivement qu'aucune réponse ne lui soit notifiée depuis quatre mois, il lui demande : 1° les raisons de ce silence ; 2° si cette absence de réponse doit être interprétée comme une impossibilité pour son département ministériel de définir une véritable politique cohérente en ce qui concerne les problèmes routiers dans la vallée de la Saône. (Question du 14 décembre 1970.)

Réponse. — S'il n'a pas été répondu plus tôt à la question posée par l'honorable parlementaire, c'est que des études technico-économiques étaient en cours, et que, par ailleurs, il était souhaitable que la C. O. D. E. R. ait formulé son avis, avant qu'une décision puisse être prise. Les études ont fait apparaître que le point d'aboutissement de l'autoroute A 36 devait se situer de préférence à Beaune car le tracé ainsi défini s'inscrivait de façon plus satisfaisante dans le réseau futur. Ce réseau futur comprend une deuxième autoroute Nord-Sud entre la Bourgogne et la vallée du Rhône qui pourrait être implantée au niveau de Dole—Lons-le-Saunier et Satolas : il est apparu préférable que les automobilistes, qu'ils viennent de la région parisienne par l'autoroute A 6 ou de l'Est par l'autoroute A 36, puissent emprunter indifféremment les deux voies futures de la vallée de la Saône. Or, seul le raccordement de A 36 au voisinage de Beaune à l'autoroute A 6 permet ce choix. L'intérêt de cette disposition est d'autant plus grand que l'autoroute actuelle de la vallée de la Saône sera de plus en plus utilisée dans l'avenir par le trafic local entre les agglomérations en rapide développement de cette vallée. Par ailleurs, l'aboutissement à Beaune est la solution qui conduit à la plus faible longueur d'autoroute nouvelle à construire. Enfin ce tracé répond le mieux à la définition donnée par la C. O. D. E. R. de Bourgogne de la solution qui lui paraît devoir être choisie. Le raccordement à Beaune n'en favorise pas moins la ville de Chalon-sur-Saône, car, c'est toute la région qui se trouvera privilégiée ; la région de Chagny paraît susceptible, en particulier, d'un développement économique important bénéficiant, d'une part, du carrefour autoroutier de Beaune et, d'autre part, de la réserve

en main-d'œuvre constituée par la ville de Chalon-sur-Saône. L'événement important pour la région considérée est la décision qui vient d'être prise de réaliser l'autoroute A 36 par voie de concession, ce qui fournira un atout considérable à la Franche-Comté comme au Sud de la Bourgogne.

Equipement routier (région parisienne).

9897. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la mise en service d'une voie express entre le Petit-Clamart et le pont de Sèvres va entraîner une augmentation sensible de la circulation et provoquer d'importants embouteillages à l'entrée de Boulogne si aucune voie de dégagement n'est prévue. Il lui demande si, afin d'éviter la paralysie complète de la circulation dans Boulogne, ses services ont prévu d'achever les travaux de la voie sur berge entre le pont de Sèvres et le pont du Garigliano avant l'ouverture de la voie express. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Il faut tout d'abord observer que le prolongement de l'autoroute de l'Ouest entre le tunnel de Saint-Cloud et le boulevard périphérique à la porte d'Auteuil permettra, dans peu d'années, de recevoir une partie notable de la circulation qui fréquente aujourd'hui la route de la Reine à Boulogne. Il en résultera un rééquilibrage de la circulation interne de Boulogne dégagant partiellement l'avenue du Général-Leclerc et l'avenue Edouard-Vaillant qui mènent du pont de Sèvres à la place de la Porte-de-Saint-Cloud. La circulation sur cet axe peut elle-même être améliorée par des aménagements localisés, notamment par la construction d'un ouvrage léger au-dessus de la place Marcel-Sembat ; toutefois, ce dernier aménagement n'a pas encore reçu l'accord de la municipalité de Boulogne. D'autre part, le VI^e Plan prévoit l'aménagement en route express de la rive gauche de la Seine depuis le pont du Garigliano à Paris jusqu'au pont de Neuilly, équipement qui permettra d'accueillir une part notable du trafic en provenant de la route express Petit-Clamart—pont de Sèvres. Ces différentes opérations seront réalisées par étapes compte tenu des possibilités de dégagement des crédits.

Fiscalité immobilière (habitat insalubre).

9925. — M. André Mignot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 portant loi de finances rectificative pour 1967 a institué, dans certains cas, une contribution à la charge des propriétaires d'immeubles insalubres ou en état de péril, lorsque leurs occupants de bonne foi sont relogés par un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou par une collectivité publique. Il lui rappelle que cette disposition législative a été complétée par l'article 22 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, mais qu'elle est actuellement dépourvue d'efficacité du fait que ses modalités d'application n'ont pas encore été fixées par le décret en Conseil d'Etat auquel renvoie l'article 27 susvisé. Il lui demande : 1° si un tel délai lui paraît nécessaire pour préparer les modalités de mise en application de la disposition législative dont il s'agit ; 2° si les relogements intervenus dans les conditions prévues par cette loi, entre sa date de publication et celle du décret à intervenir, pourront donner lieu au versement de la contribution au profit des organismes, sociétés ou collectivités susvisés ayant assuré les relogements et, dans l'affirmative, quelles précautions ces derniers doivent prendre à cet égard. Dans la négative, il lui demande s'il lui paraît normal d'avoir institué dans la région parisienne, par son arrêté du 1^{er} octobre 1968, une réservation de logements des organismes d'habitation à loyer modéré au profit de candidats occupant des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril sans avoir donné en contrepartie aux mêmes organismes la possibilité d'utiliser les moyens prévus par le législateur pour faire assurer, par les propriétaires de ces immeubles, une partie du financement des logements réservés, d'autant que M. le secrétaire d'Etat au logement vient de déclarer (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 octobre 1970, p. 4226) que cet arrêté allait être appliqué d'une façon plus rigoureuse. (Question du 27 octobre 1970.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la préparation du décret d'application de l'article 7 de la loi de finances n° 67-1172 du 22 décembre 1967 est activement poursuivie ; cette préparation présente des difficultés qui sont actuellement à l'étude notamment en ce qui concerne la fixation de la participation demandée aux propriétaires. Les relogements intervenus dans les conditions prévues par la loi susvisée, entre sa date de publication et celle du décret à intervenir, ne pourront pas donner lieu au versement de la contribution prévue au profit des organismes d'habitations à loyer modéré, sociétés d'économie mixte ou d'une collectivité publique ayant assuré les relogements. Les réservations imposées

par l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 sont cependant pleinement justifiées; elles n'ont pas pour seul but de faciliter les relogements incombant aux propriétaires isolés, elles sont destinées aussi à faciliter les opérations de résorption de l'habitat insalubre.

Equipement routier (signalisation).

9961. — M. Marcel Gargar demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** dans quel délai sera publiée au *Journal officiel* la convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968. En effet, dans plusieurs textes récents, il a été question soit de modifications à la signalisation routière décidées à la conférence de Vienne de 1968 qui sont en cours d'application (réponse ministérielle à la question écrite de M. Schleiter n° 9741, *Journal officiel*, Sénat, 20 octobre 1970), soit de changements apportés aux signaux actuels d'intersection à la suite des modifications de la réglementation et de l'uniformisation de la signalisation dans le cadre européen (circulaire n° 70-95 du 8 septembre 1970). (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Les conventions de Vienne, signées le 8 novembre 1968, définissent une politique d'entente internationale en matière de circulation et de signalisation routières. Elles comprennent en annexe des textes de réglementation technique. Mais la seule signature des conventions n'engage pas de façon concrète les gouvernements. Seule la ratification constitue un accord sur le fond et l'engagement de prendre les mesures réglementaires internes nécessaires pour mettre en application les dispositions internationales annexées aux conventions. La ratification des accords s'accompagnera de la publication au *Journal officiel* du contenu des conventions qui sera ainsi porté à la connaissance du public. En ce qui concerne la France, rien ne s'oppose à cette ratification qui doit intervenir incessamment. Toutefois, il convient de rappeler que les règles du droit international exigent que les documents soient ratifiés ou aient reçu l'adhésion d'au moins quinze des signataires pour être effectivement applicables. Il est alors fixé un délai de neuf ans aux pays intéressés pour transcrire ces dispositions dans leurs règles de droit interne. Bien que le dépôt des ratifications ou des adhésions paraisse subir quelque retard, la plupart des pays européens et notamment la France s'efforcent de conformer leurs règles nationales de circulation et de signalisation au contenu des conventions prochainement applicables. Ainsi plusieurs décrets interministériels sont intervenus pour modifier le code de la route sur quelques points précis dont certains ont été évoqués par M. Schleiter dans le texte de sa question.

Centre de transit « Chevaleret ».

10021. — M. Serge Boucheny attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état du centre de transit « Chevaleret » à Paris (13^e). Des familles sont logées dans des conditions inadmissibles. A l'approche de l'hiver les promesses de relogement faites par les services de la ville de Paris ne se sont pas réalisées. Dans le bâtiment F de ce centre destiné en principe à la destruction, l'humidité attaque les plafonds, la toiture est en très mauvais état. Il lui demande comment de telles inconséquences peuvent se produire d'autant que les habitants de ce centre sont inscrits depuis de très longues années au service du logement. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — L'évacuation des vieux bâtiments de la cité de transit de la rue du Chevaleret pose de délicats problèmes en raison de l'extrême modicité des ressources de la majeure partie de ses occupants. Tout est mis en œuvre, néanmoins, pour que l'ensemble des familles soit relogé au plus tard avant le 1^{er} septembre 1971 à la faveur de vacances qui viendraient à se produire soit dans les immeubles sociaux de transition, soit dans les immeubles domaniaux. Les quelques familles réunissant les conditions pour leur admission en « H. L. M. » seront relogées sur le contingent mis à la disposition de l'administration pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

M. le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10058 posée le 19 décembre 1970 par **M. Louis Namy**.

INTERIEUR

Taxe communale sur exploitation de carrières.

9782. — Mme Catherine Lagatu demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune rurale possédant sur son territoire des carrières de pierres exploitées par des entreprises privées, lesquelles créent des déprédations multiples aux chemins vicinaux et dépar-

tements, nuisent à l'esthétique de certains paysages, causent des méfaits aux particuliers par le rejet de terre stérile et gênent la population par des tirs violents de mines, est en droit d'imposer une taxe ou une redevance aux exploitants desdites carrières. (Question du 15 septembre 1970.)

Réponse. — La commune peut faire application de l'article 67 du code rural ou de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 pour imposer des « contributions spéciales » aux responsables de dégradations occasionnées aux chemins ruraux ou aux voies communales. Pour les chemins départementaux, la même règle s'applique, mais au bénéfice du département, en vertu de l'article 22 de ladite ordonnance du 7 janvier 1959.

Collectivités locales (contrats de Plan).

9806. — M. Henri Terré après s'être félicité des intentions gouvernementales tendant à provoquer l'établissement de contrats de Plan entre l'Etat et les collectivités locales, s'étonne que le Gouvernement n'ait pas encore saisi le Parlement d'un projet de loi dont les dispositions, préparées sur l'initiative de l'association des maires de France, constituent le seul fondement possible de la mise en place des corps de fonctionnaires communaux et des moyens de formation professionnelle sans lesquels lesdits contrats seront seulement des moyens supplémentaires d'assujettissement des communes à l'Etat. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 24 septembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a approuvé au cours du conseil des ministres du 16 décembre dernier le texte d'un projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. Ce projet a été déposé sur le bureau du Sénat le 19 décembre sous le numéro 155. Ce document, pour l'élaboration duquel ont largement été consultées les organisations professionnelles et les instances d'élus locaux, marque le désir du Gouvernement de tenir compte de l'accroissement des tâches incombant aux collectivités locales et à leurs agents. Il répond au vœu légitime des personnels communaux de se voir ouvrir des perspectives de carrière conformes à leurs responsabilités et à l'importance de leur mission.

Communes (personnel).

9977. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 23 octobre 1967 stipule que « pendant une période de trois ans à compter de la date d'application du présent décret, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et les comités des syndicats de communes peuvent à nouveau user de la faculté donnée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans ». Il lui demande si la notion des trois ans concerne les conseils municipaux ou bien les agents communaux. En d'autres termes, et sous réserve d'une délibération du conseil municipal, le recul de la limite d'âge de trente ans à quarante ans est-il possible seulement pendant cette période de trois ans à l'expiration de laquelle la limite d'âge est à nouveau fixée à trente ans, ou bien s'agit-il d'une période limitée à trois ans pendant laquelle le conseil municipal peut fixer l'âge limite de recrutement de ses agents qui devront avoir désormais soit moins de trente ans, soit moins de quarante ans, selon l'option retenue. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Il y a lieu de s'en tenir à la première interprétation. C'est dire que le délai de trois ans prévu par le décret du 23 octobre 1967 n'ayant pas été prorogé, la limite d'âge pour l'accès aux emplois dans les communes de plus de 2.500 habitants est celle de trente ans fixée par l'article 4 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Installation d'une ligne téléphonique.

10030. — M. André Cornu demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si son administration a le droit de faire procéder, pour installer une ligne téléphonique, à l'abattage d'arbres centenaires lorsqu'un chemin parallèle est mis à sa disposition par le propriétaire. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Par application de l'article L. 47 du code des P. T. T., les lignes de télécommunications sont habituellement établies sur le sol ou le sous-sol des chemins publics et de leurs dépendances, ce qui implique l'obligation pour les riverains de procéder, si nécessaire, à un élagage des arbres qui pourraient gêner la construction et l'entretien des lignes réalisées habituellement sur les bas-côtés

des routes ou des chemins. Cet élagage, prévu par les textes réglementaires applicables aux diverses voiries nationale, départementale ou communale, est habituellement imposé aux riverains par arrêté préfectoral. L'abattage, très exceptionnel, d'arbres peut cependant être rendu nécessaire lorsque, par exemple, la route ou le chemin intéressé ayant été établi dans un secteur boisé ou au travers d'une forêt dont l'alignement au long de cette voie est mal défini, quelques arbres devenus gênants ont été provisoirement laissés sur le domaine public. Lorsque, pour éviter l'abattage de ces arbres, le propriétaire riverain propose de mettre à la disposition de l'administration des P. T. T. un chemin parallèle, cette dernière recherche alors au mieux des intérêts communs la solution qui peut être adoptée, compte tenu par ailleurs de la précarité de l'installation des lignes de télécommunications en terrain privé.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Greffes d'organes (établissements privés).

8318. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes, par rapport aux hôpitaux publics, les cliniques et hôpitaux privés disposant de l'équipe chirurgicale et du personnel technique nécessaires pour réaliser des greffes d'organes. Il lui signale que les prélèvements d'organes, en ce qui concerne le rein notamment, ne pouvant être effectués que dans un service de traumatologie, sont refusés aux établissements privés par l'administration des hôpitaux. Il lui rappelle que le problème se pose de la façon suivante : ce sont les malades jeunes, morts d'affections non contagieuses, non cancéreuses et maintenus en survie artificielle, qui sont les seuls donneurs valables pour les transplantations d'organes ; l'expérience prouve que les accidentés de la route sont pratiquement les seuls donneurs remplissant ces conditions ; or, par disposition légale, ils sont amenés à l'hôpital en service de traumatologie ; de ce fait, les équipes chirurgicales capables de réaliser les greffes sont dépendantes des services de traumatologie et de réanimation et, partant, de l'administration hospitalière. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une équipe travaillant en clinique privée puisse prétendre obtenir des greffons dans la mesure où la compatibilité des tissus le permet, celle-ci devant seule dicter le choix du receveur et non des considérations de lieux ou d'équipes. Il lui demande, enfin, s'il lui paraît acceptable qu'une administration hospitalière interdise ces dons d'organes, alors qu'elle se prévaut justement d'une éthique d'entraide sociale dont les centres de transfusion sanguine sont, en la matière, un premier et excellent exemple. (Question du 3 mars 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, la question des prélèvements et des greffes d'organes a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et des sociétés scientifiques françaises : 1° les prélèvements d'organes dans un but thérapeutique sont autorisés par le décret du 20 octobre 1947 ; c'est pour donner toutes les garanties nécessaires aux prélèvements effectués sur des sujets en état de coma dépassé que la circulaire du 24 avril 1968 a précisé les critères à respecter pour la pratique des prélèvements dans les établissements hospitaliers autorisés à pratiquer les autopsies précoces. Si pour des raisons d'efficacité, les accidentés de la route sont le plus souvent transportés dans les hôpitaux publics, les circulaires concernant les secours aux blessés de la route prévoient que l'accidenté peut être admis dans l'établissement privé de son choix s'il en exprime le désir, lui ou son entourage. Il est rappelé toutefois que, dans la réglementation actuelle, les médecins de clinique n'ont pas l'autorisation d'y pratiquer des autopsies avant vingt-quatre heures après le décès ; 2° pour la réalisation des transplantations, M. Portmann semble désirer que les hôpitaux publics puissent, à l'image des centres de transfusion sanguine, jouer le rôle de banque d'organes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la transplantation des organes soulève des problèmes techniques qui n'ont aucune commune mesure avec la réalisation d'une transfusion de sang. En raison de ces impératifs techniques et singulièrement immunologiques qui président aux transplantations d'organes, il semble que seuls les services spécialisés en transplantations soient en mesure d'assurer la surveillance biologique et immunologique optimale. En outre, ce ne sont pas des questions d'ordre purement technique qui dictent son attitude au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : la France tient, comme la plupart des pays du monde à ce que ce problème si délicat de la greffe d'organes soit parfaitement dégagé de toute arrière-pensée lucrative, et seuls les hôpitaux publics ou assimilés peuvent répondre à cet idéal. C'est pour toutes ces raisons d'ordre technique, moral et éthique, et dans l'état actuel de la science qu'il convient, dans toute la mesure du possible de réserver aux établissements hospitaliers publics ou assimilés la pratique des prélèvements d'organes sur le cadavre et de leur transplantation.

Rémunération des établissements recevant des enfants inadaptés.

9805. — M. Jules Pinsard croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la diversité des rémunérations consenties aux différents personnels employés au service des établissements habilités à recevoir des enfants inadaptés, selon que ces établissements sont gérés : a) par des associations privées relevant de la loi de 1901 et appliquant la convention collective de mars 1966 ; b) par des caisses de sécurité sociale ; c) par un hospice départemental dans lequel les différences de salaires sont telles par rapport aux autres établissements qu'il est matériellement impossible de recruter des éducateurs ou moniteurs diplômés. En soulignant que, à ses yeux, du fait de la pénurie de personnels éducateurs, ces derniers acceptent toujours des postes dans des établissements appropriés susceptibles de les rémunérer dans de meilleures conditions, il lui demande de vouloir bien examiner ce problème et s'il ne lui semble pas opportun de rechercher le moyen d'établir une égalité de rémunération en faveur de ces personnels quelle que soit la nature juridique de l'organisme responsable des soins donnés aux enfants inadaptés. (Question du 23 septembre 1970.)

Réponse. — Comme le constate fort justement l'honorable parlementaire, les personnels des établissements habilités à recevoir des enfants inadaptés perçoivent des rémunérations différentes selon le statut et le régime juridique applicables à l'établissement qui les emploie. Les établissements gérés par des associations privées relevant de la loi de 1901 appliquent la convention collective nationale du 15 mars 1966 conclue entre les fédérations syndicales de salariés et d'employeurs en application de la loi du 11 février 1950. De même, les établissements gérés par les caisses de sécurité sociale appliquent un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale ; en effet, aux termes du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, les conditions de travail et de rémunération du personnel des organismes du régime général de la sécurité sociale sont déterminées par la voie d'une convention collective. D'une manière générale les coefficients de rémunération sont fixés en tenant compte dans la mesure du possible des emplois spécifiques aux établissements en cause et des rémunérations accordées aux personnels de qualification comparable dans les établissements de même nature du secteur public ; l'harmonisation ne peut toutefois être absolue dans un domaine dont l'évolution est très rapide. Par ailleurs, si la tutelle du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale s'exerce directement sur les personnels relevant des établissements des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance visés par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, nombre d'établissements départementaux accueillant des enfants inadaptés (notamment les instituts médico-pédagogiques) ne sont pas soumis au statut général des personnels hospitaliers (livre IX du code de la santé publique) mais relèvent de statuts départementaux spécifiques. Il appartient donc aux conseils généraux et aux préfets de prévoir les conditions de rémunération des personnels concernés ; dans l'attente d'une réglementation plus précise il a été répondu à un certain nombre de préfets qui m'ont interrogé sur ce même problème que les dispositions prévues en faveur des personnels relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance pourraient par analogie être appliquées aux personnels des instituts médico-pédagogiques. En outre, pour tenir compte des sujétions spécifiques qui s'imposent aux éducateurs des établissements accueillant des enfants inadaptés, il a été suggéré aux préfets de ne pas s'opposer à ce que les intéressés bénéficient d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux éducateurs des établissements de l'éducation surveillée relevant du ministère de la justice.

Personnel féminin de l'assistance publique.

9813. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel féminin travaillant à l'assistance publique. Il est notoire que les femmes constituent l'essentiel du personnel de l'assistance publique et que de nombreuses administrations publiques accordent à leur personnel féminin des avantages liés aux revendications spécifiques de ce personnel, entre autres des jours de congé pour soigner un enfant malade. Les travailleuses de l'assistance publique ne disposent pas de cet avantage ; ces femmes dont le métier est de soigner les autres se voient refuser les moyens de soigner leurs propres enfants. D'autre part, elle appelle son attention sur le fait que, jusqu'à présent, le congé d'allaitement entrave la progression dans la carrière et entraîne la suppression de la prime de service. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction à ce personnel féminin. (Question du 24 septembre 1970.)

Réponse. — La question posée par Mme Lagatu mettant en cause l'administration générale de l'assistance publique à Paris, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a demandé à celle-ci de lui faire parvenir ses observations. Une réponse sera faite à l'honorable parlementaire au vu de ces observations.

Sécurité sociale (capital décès).

9911. — M. Emile Durieux expose à M. le Premier ministre que les dispositions d'un décret modifié du 20 octobre 1947 accordent aux salariés concernés une garantie décès à laquelle est attaché le versement d'un capital égal au dernier traitement mensuel d'activité majoré de 750 francs par enfant à charge, et ce pour tout décès survenant avant l'âge de soixante ans. Le code de la sécurité sociale, quant à lui, pose en substance en son article 360 que le capital décès ménagé aux assurés sociaux est égal à quatre-vingt-dix fois le salaire de base retenu pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit présentement un maximum de 4.500 francs. Il lui demande si, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle société, il est possible d'espérer voir, dans un élémentaire souci d'égalité, uniformisées les garanties du risque considéré. (Question du 22 octobre 1970 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

Réponse. — La situation financière actuelle du régime des assurances sociales ne permet pas d'envisager dans un proche avenir l'alignement des prestations garanties en cas de décès par ledit régime sur les avantages accordés en cas de décès d'un fonctionnaire en application du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié, lesquels sont à la charge non des caisses primaires d'assurance maladie, mais de l'administration employeur. Il convient de souligner qu'en ce qui concerne les salariés du secteur privé, au capital décès prévu par l'article L. 390 du code de la sécurité sociale peuvent s'ajouter des avantages complémentaires éventuellement prévus par les conventions collectives.

Sécurité sociale (remboursement du vaccin antigrippe).

9986. — M. Georges Rougeron signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le non-remboursement du vaccin antigrippe a fort désagréablement surpris les utilisateurs. En effet, une campagne de propagande est venue sensibiliser la population à l'usage de cette thérapeutique préventive, chacun étant persuadé que, s'agissant d'un acte médical, elle ouvrait droit à la prise en charge par les caisses de sécurité sociale. L'an dernier, le même fait s'était produit au moment où la vaccination avait son efficacité; ensuite de quoi intervint la décision de remboursement alors que l'épidémie sévissait et que les délais immunologiques rendaient cette vaccination inopérante, de sorte que, finalement, les caisses ont dû payer plus cher le traitement des malades que ne leur auraient coûté les soins préventifs. Il lui demande, afin que de tels inconvénients ne se reproduisent pas, quelles mesures il compte prendre pour obtenir que cette vaccination fasse l'objet de remboursement par les caisses de sécurité sociale. (Question du 21 novembre 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 9831 posée par M. Guislain (réponse publiée au Journal officiel des débats parlementaires du Sénat en date du 18 novembre 1970), les caractéristiques de la grippe ne permettent pas, pour des raisons d'ordre médical, de considérer que l'efficacité de la vaccination antigrippale est suffisante pour la rendre obligatoire ni même la généraliser. Dans ces conditions, les caisses primaires d'assurance maladie ont été invitées à informer les assurés sociaux du non-remboursement de cette vaccination et les organismes qui avaient adopté une attitude bienveillante en la matière devront prendre toutes dispositions utiles pour ne pas prolonger cette attitude au-delà des délais nécessaires à l'information des assurés. Toutes instructions utiles en ce sens ont été données aux caisses primaires par une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 novembre 1970. Toutefois, les caisses primaires peuvent, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, procéder au remboursement de la vaccination dans les cas qui paraissent les plus justifiés, et notamment pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

Stages hospitaliers des étudiants.

9991. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, du fait de la nouvelle loi hospitalière, les établissements privés reçoivent une part très importante du secteur hospitalier français. Par contre, il est notoire que les centres hospitaliers universitaires (C. H. U.) souffrent d'une pénurie de lits par rapport au nombre d'étudiants qu'ils doivent former. Il lui demande, devant cette situation due au manque de postes et lourde de conséquences pour l'avenir, s'il ne conviendrait

pas de permettre aux établissements privés entrant dans le cadre de la réforme hospitalière de recevoir des étudiants effectuant leurs stages hospitaliers. Cette mesure, tout en réduisant le déficit des postes hospitaliers, donnerait au secteur privé un contact permanent avec l'Université, indispensable en raison de l'évolution permanente des sciences médicales. (Question du 25 novembre 1970.)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 autorise les unités d'enseignement et de recherche de médecine et les centres hospitaliers régionaux, agissant conjointement, à passer des conventions avec d'autres hôpitaux ou organismes publics ou privés susceptibles d'être associés aux missions de soins, d'enseignement et de recherche des centres hospitaliers et universitaires. Le décret n° 63-1015 du 7 octobre 1963 modifié prévoit les modalités selon lesquelles ces conventions peuvent être conclues, et, notamment précise qu'elles doivent définir « les conditions de séjour des étudiants dans l'enceinte des hôpitaux ou organismes associés ». Le décret n° 70-391 du 8 octobre 1970 relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine prévoit en son article 3 que les intéressés participent à l'activité hospitalière soit dans les services du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire, soit, le cas échéant, dans des services analogues d'autres hôpitaux ou organismes de soins publics ou privés, associés conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Ce même décret précise toutefois que seuls les établissements de soins privés à but non lucratif peuvent recevoir des étudiants hospitaliers. Cette restriction, justifiée par les caractéristiques propres aux établissements de soins privés à but non lucratif, fera l'objet d'une nouvelle étude lors de l'élaboration des textes d'application de la loi portant réforme hospitalière, qui vient d'être votée par le Parlement, et détermine notamment les mesures propres à favoriser l'association des cliniques privées aux hôpitaux publics et, en particulier, aux centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires.

Assurance vieillesse (règles de coordination).

10003. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne qui, après avoir accompli dix-huit ans et trois mois de services dans la marine nationale, a exercé ensuite une activité salariée relevant du régime général de sécurité sociale pendant vingt-cinq ans et qui, au moment de la liquidation de sa pension vieillesse, s'est vu appliquer les dispositions du décret n° 50-L. 32 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination, en matière d'assurance vieillesse, entre le régime général et les régimes spéciaux. En application de ce texte, la pension proportionnelle du régime général n'a été fixée qu'aux 100/173 de la pension normale acquise après trente années de versement. Il lui signale l'injustice d'une telle méthode de calcul qui prive l'intéressé d'un montant de pension en rapport avec les cotisations versées et aussi l'inégalité de traitement que subit cette personne si elle compare sa situation avec celle des anciens militaires de carrière intégrés ultérieurement dans la fonction publique. Il lui rappelle que les règles de coordination ont été avant tout édictées pour éviter la perte totale du droit à pension pour les assujettis qui, successivement ou simultanément, ont été affiliés à plusieurs régimes et non pas pour réduire leurs droits lorsqu'ils ont atteint les normes requises pour obtenir un droit à pension. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier les règles de coordination applicables en matière d'assurance vieillesse en vue de les unifier et d'obtenir une égalité de traitement pour toutes les catégories d'assujettis. (Question du 28 novembre 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire de l'application à certains cas particuliers des décrets de coordination n° 50-132 et n° 50-133 du 20 janvier 1950 n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que l'objet des textes de coordination précités est de garantir aux assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été soumis au régime général durant l'intégralité de leur carrière. Or la législation actuelle de l'assurance vieillesse du régime général ne permet de tenir compte que d'un maximum de trente années d'assurance. La part de pension dont ce régime doit assumer la charge est donc calculée en tenant compte de cette disposition restrictive faute de quoi les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites seraient favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au régime général pendant toute leur carrière. A cet égard, les assurés sociaux du régime général font observer qu'ils sont actuellement soumis au plafond des trente années d'assurance et que les mesures de coordination prises en faveur des ressortissants des régimes spéciaux permettent de rémunérer, au total, au titre de la retraite, une période d'activité professionnelle supérieure à celle retenue pour l'établissement de la pension de vieillesse du régime général. Ce n'est donc que dans le cadre plus vaste d'une modification des modalités de calcul de la pension de vieillesse du régime général, compte tenu des perspectives financières de ce

régime, qu'une solution pourrait être, dans l'avenir, envisagée afin que les avantages attribués au titre de la coordination n'apparaissent pas comme inférieurs à ce que les intéressés en attendaient dans certains cas particuliers. D'ores et déjà, pour tenir compte de la situation particulière des ressortissants des régimes spéciaux ayant servi hors du territoire métropolitain, il a été admis, par circulaire n° 69-SS du 25 juin 1970, que la prise en considération, pour la détermination de l'avantage dû par le régime général, en application des décrets de coordination du 20 janvier 1950, de périodes d'assurances accomplies hors du territoire français, par des assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite ou d'une pension garantie par l'Etat ne serait effectuée que dans la mesure où elle est favorable aux intéressés.

TRANSPORTS

Réglementation dans les transports routiers.

9963. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que plusieurs règlements de la C. E. E. visant le contrôle de la durée du travail dans les transports routiers internationaux ou nationaux sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1969 et le 1^{er} octobre 1970, sans avoir été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande : 1° dans quel délai cette publication sera faite ; 2° si des textes réglementaires actuellement applicables (notamment sur le plan du temps de travail et du temps de conduite des chauffeurs routiers, ainsi que la composition des équipages) seront modifiés d'une façon concomitante à la publication des règlements de la C. E. E. (Question du 17 novembre 1970.)

Réponse. — Le seul texte du conseil des communautés européennes relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route est le règlement n° 543-69 du 25 mars 1969. Il traite de la composition des équipages, du temps de conduite et du temps de repos. Il est applicable *de plano* en France en vertu de son article 19 qui en précise les dates d'effet (1^{er} octobre 1969 et 1^{er} octobre 1970), d'une part, et plus généralement, des articles 189 et 191 du traité de Rome, d'autre part ; il n'y a donc pas lieu de procéder à sa publication au *Journal officiel*. Il convient, par contre, de fixer les modalités d'application de ce règlement, et notamment les moyens de contrôle et les sanctions. Les textes nécessaires à cet effet (décret, arrêté et annexe) seront publiés incessamment. Ils abrogent et remplacent les décrets des 23 décembre 1958 et 17 décembre 1960, ainsi que les textes pris pour leur application.

Equipeement aéronautique.

10013. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports ses intentions concernant les plates-formes pour l'avion à décollage et atterrissage courts ; quels seraient les empla-

cements choisis pour ces plates-formes et le coût prévisionnel de celles-ci ; la rentabilité par rapport aux autres modes de transport ; les mesures envisagées pour pallier les nuisances et enfin les procédures qui seront suivies pour la consultation des élus et des collectivités intéressées. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés par le développement éventuel de liaisons aériennes par avions à décollage et atterrissage courts donnent actuellement lieu à des études de la part des services de l'aviation civile et des constructeurs aéronautiques. Ces études s'appuient, en particulier, sur les renseignements provenant des Etats-Unis et concernant la technique correspondante. Elles conduisent à penser qu'aux alentours de 1980, des solutions satisfaisantes seront sans doute obtenues pour les divers éléments du système qui conditionnent l'utilisation de la technique Adac (dite aussi Stol) : aéronefs d'une capacité de l'ordre de 100 places, peu bruyants et se contentant de pistes de 500 mètres avec pentes de montée et de descente élevées ; caractéristiques des aéroports réservés à ces aéronefs et exigeant des surfaces de l'ordre de 20 hectares pour un débit annuel de l'ordre de 5 millions de passagers, situés à des emplacements rapidement accessibles depuis les divers centres de population des agglomérations ; dispositifs de navigation aérienne adaptés aux conditions d'évolution correspondantes. Si cette technique est effectivement mise au point dans des conditions satisfaisantes pour 1980 comme certains le pensent, son utilisation pour les liaisons à courte distance et moyenne distance destinées à Paris et à son agglomération devra être envisagée. Son adoption pourrait alors être de nature à apporter une solution au problème de la saturation future d'Orly et de Roissy. Cette solution, dont le choix dépendra également du résultat des études analogues à entreprendre pour les villes de province et les villes européennes reliées à Paris, ne serait, bien entendu, retenue que dans la mesure où des études économiques montreraient l'intérêt de l'adoption de préférence à celle du recours à des avions conventionnels utilisant un aéroport écarté de l'agglomération. Dans une telle hypothèse, qui est absolument conditionnée par le degré de nuisance résultant du bruit qu'émettront ces avions et qui ne devrait pas excéder celui produit par la circulation automobile, il convient de réfléchir dès à présent au choix des plates-formes à utiliser pour l'atterrissage et le décollage de ces aéronefs : le terrain du Bourget est, d'ores et déjà, réservé pour constituer une telle plate-forme. Sans doute d'autres plates-formes devraient-elles être envisagées pour desservir d'autres parties de l'agglomération parisienne. La réservation de telles plates-formes, imposant des dispositions d'urbanisme applicables sur leur emprise et à leurs abords, devra être décidée avant qu'on soit définitivement fixé sur les caractéristiques et la rentabilité du système des avions à décollage et atterrissage courts, mais leur réalisation sera bien entendu différée jusqu'à la date où ces éléments seront connus. Le choix de ces plates-formes, ainsi que les mesures à prendre pour assurer leur réservation, sera concerté avec les autorités et collectivités locales suivant les dispositions habituelles applicables à tous les problèmes d'urbanisme.